# OBSERVATIONS

*Servant de Réponſe*

A UN ÉCRIT ANONIME,

Portant le titre de

MEMOIRE ABRÉGÉ

*POUR*

M. DE DOUGLAS;

*AVEC*

L'ARTICULATION DES FAITS

DE SUPPOSITION DE PART,

*ET*

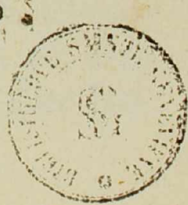
*LES QUATRE LETTRES*

DU PRÉTENDU ACCOUCHEUR PIER LAMARR.



A PARIS.

*M. DCC. LXIII.*





# *OBSERVATIONS*

SERVANT de réponse à un Ecrit anonyme portant le titre de *MÉMOIRE ABREGÉ POUR M. DE DOUGLAS.*

*POUR le Sieur ANDRÉ STUART, Tuteur de GEORGES-JACQUES, Duc d'Hamilton & Brandon, Marquis de Douglas, Comte d'Angus, &c. Premier Pair d'Ecosse, & du Lord Douglas Hamilton, son frere.*

*ET le Chevalier DALRYMPLE DE NORTH-BERWICK Baronnet Membre du Parlement de la Grande Bretagne.*



LA succession du Duc de Douglas mort à Edimbourg en 1761, ayant été réclamée en Ecosse par un enfant mineur qui s'est présenté comme son neveu, fils de Milady Jeanne Douglas sa sœur, & du Chevalier Jean Stewart son mari, tous les tuteurs du Duc & du Lord Douglas Hamilton, & le Chevalier Dal-

rymple, prétendans à cette même ſucceſſion, ont cru que la Juſtice & l'Honneur exigeoient qu'ils conteſtaſſent l'état de cet enfant toujours ſuſpecté en Ecoſſe, & toujours méconnu en particulier par la maiſon de Douglas.

De-là ſont nés deux procès néceſſaires, l'un par la voye civile en Ecoſſe, lieu de la ſituation des biens, contre les tuteurs de cet enfant ſuppoſé, pour l'exclure de la famille & de la ſucceſſion; l'autre par la voye criminelle, en France, lieu du délit, pour y découvrir les auteurs & les complices de la ſuppoſition puniſſable de ſa perſonne.

Dans ces deux procès concurrens, le ſieur Stuart & le Chevalier Dalrymple reſpectant les Loix & les Tribunaux des deux Nations, n'ont publié en Ecoſſe aucun écrit qui ne fût ſuivant les formes de droit, & ils ont gardé en France le ſecret preſcrit par les Ordonnances.

L'inſtruction du procès criminel portée au Parlement de Paris, a donné lieu, après l'audition de pluſieurs témoins, à un Monitoire publié à la requête de M. le Procureur Général, comme un moyen légal d'éclaircir la vérité; & les conſéquences qui ont ſuivi cette publication, démontrent ſuffiſamment la ſageſſe & la juſtice d'une pareille procedure.

L'inſtruction du procès civil portée devant la Cour ſouveraine d'Ecoſſe, a donné lieu à deux Jugemens qui, en admettant les faits de ſuppoſition articulés contre l'état de l'enfant, en ont ordonné la preuve en France, ſuivant les formes d'Ecoſſe, par des Commiſſaires nommés de part & d'autre, à condition néanmoins que les témoins ouis dans le procès criminel, ne pourroient être entendus au civil, qu'après que le Chevalier Dalrymple & le ſieur Stuart auroient demandé au Parlement de Paris, & procuré aux tuteurs de cet enfant, ou à leurs agens, la remiſe, ou la com-

munication, de toutes les procédures ſecretes du procès criminel & des recherches par eux faites à la Police de Paris.

Le Chevalier Dalrymple & le ſieur Stuart empreſſés de lever tous les obſtacles qui pourroient arrêter cette preuve ſi intéreſſante pour la déciſion du procès, ſe ſont pourvûs d'abord au Parlement pour y demander la remiſe ou la communication ordonnée ; & par un Arrêt du 6 Septembre 1763, cette Cour, conſidérant leur ſituation vraiment digne de toute protection, même de ſecours extraordinaires, les a renvoyés devant S. M., pour y obtenir des Lettres Patentes dérogatoires aux Ordonnances ſur cette matiere.

Ils ſe ſont adreſſés enſuite à M. le Lieutenant Général de Police, par les ſecours duquel ils avoient fait les premieres découvertes des faits à Paris, & ils ont obtenu de ſa juſtice, & procuré aux agens des tuteurs de l'enfant ſuppoſé, la communication de tout ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet.

Ils ont ſollicité & obtenu le 14 du même mois de Septembre un *pareatis* au grand Sceau, qui a autoriſé l'exécution des Jugemens de la Cour d'Ecoſſe en France, & la commiſſion pour la preuve.

Enfin ils ont préſenté une Requête au Roi, conformément à l'Arrêt du Parlement, pour obtenir les Lettres Patentes dérogatoires concernant la remiſe, ou la communication, des procédures criminelles.

Tout ce qu'ils ont fait a été connu & communiqué à l'agent des tuteurs, & aux Conſeils & Commiſſaires du mineur, & tous paroiſſant l'approuver, ſe ſont montrés diſpoſés à prévenir les difficultés, & même à devancer les délais ſur l'exécution de la commiſſion.

Mais ayant appris que, ſur l'examen de la Requête concernant l'obtention des Lettres Patentes, il s'étoit élevé quelqu'embarras de forme qui avoit donné lieu

à la remiſe du *pareatis* entre les mains du Rapporteur, par l'ordre de M. le Chancelier, & à une nouvelle Requête au Roi, pour l'autoriſation des Commiſſaires, ils ont bien-tôt fait connoître que leur véritable intention étoit d'abuſer de tous les prétextes qui s'offriroient pour arrêter l'exécution des Jugemens de la Cour d'Ecoſſe.

Dans ce projet peu convenable, ils ſe ſont aviſés de donner au Public un Mémoire qu'ils n'ont pû ſe diſpenſer de communiquer au ſieur Stuart ; mais quel a été & dû être ſon étonnement, lorſqu'il a vû que ce Mémoire, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ſous le titre de *Mémoire abregé pour M. de Douglas*, étoit un véritable libelle dont l'objet vraiment répréhenſible en tout pays, dans la forme comme au fond, ne tend, d'un côté qu'à faire naître artificieuſement des difficultés ſur l'exécution des Jugemens de la Cour d'Ecoſſe, & d'un autre côté, qu'à prévenir, par d'odieuſes imputations, & par des faits haſardés, l'eſprit du Public & des Témoins qui doivent être entendus ?

Le ſieur Stuart & le Chevalier Dalrymple déſireroient pouvoir abandonner un écrit de cette nature à toute l'indifférence qu'il mériteroit, mais comme ils ne peuvent ſe diſſimuler qu'il eſt avoué par quelques-uns *des conſeils du mineur*, ils ſe croyent obligés d'y répondre, & en droit de s'en plaindre hautement, comme bleſſant tout à la fois, la vérité, les regles & la bienſéance.

L'importance de l'affaire ne permet pas qu'on réponde à cet ouvrage inconſideré par un Mémoire en forme. Ce ſeroit encourir le juſte reproche qu'on a droit de faire aux Auteurs du libelle, qui, ſans reſpect pour les Loix & les Tribunaux de la France, comme de l'Ecoſſe, oſent appeller AU JUGEMENT DES HOMMES de

ce qui n'est & ne doit être soumis qu'au jugement des Magistrats, & ne cherchent qu'à inspirer des préventions injustes aux témoins, & à surprendre les suffrages du Public. Le sieur Stuart & le Chevalier Dalrymple ne se permettront donc que des observations sur les principaux traits de malignité & d'inexactitude qui caractérisent cet écrit.

A l'égard du fonds de l'affaire, toujours conduits par les mêmes principes, ils se contenteront de joindre à ces observations une copie de leur articulation de faits signifiée, imprimée en Ecosse, & admise par les Juges de la Cour supérieure de ce Royaume.

On n'aura point recours à l'art par lequel on auroit pû les présenter dans un Mémoire digne d'une Cause si célébre, pour en faire une histoire intéressante, par son style comme par ses circonstances extraordinaires & peut-être uniques ; on n'ajoutera rien à leur simplicité ; ils paroîtront (même dans l'analyse qui va en être faite) sous les traits de la vérité qui dédaigne le frivole & suspect secours des vaines déclamations, en un mot, dans la forme légale & permise qui les a déjà rendus publics, & l'on n'y ajoutera qu'en substance ceux qui ont été découverts depuis, & qui feront partie de l'analyse qui suit.

## ANALYSE

### *Des faits articulés & admis en Ecosse.*

On verra dans cette articulation publiée en Ecosse, Milady Jeanne Douglas, sœur unique du Duc de Douglas, de l'illustre & ancienne Maison de Douglas, (Maison unie à ses Souverains par diverses alliances,

& ſi célebre dans l'Hiſtoire d'Ecoſſe, & même de l'Europe) concevoir, ou approuver, en 1746, à l'âge de 48 ans, le projet preſqu'incroyable d'épouſer le Chevalier Jean Stewart, homme alors âgé de près de 60 ans, ſans fortune, ſans emploi, ſans conduite, & oberé de dettes.

On verra cette malheureuſe victime de la perverſité d'une fille obſcure, nommée Heleine Hewit, (confidente & complice du Chevalier Stewart,) ſacrifier tout ce qu'elle devoit à ſon nom & à ſon ſexe, pour s'évader de ſa Patrie, ſix jours après ce mariage, & parcourir, comme une avanturiere, ſans cauſe ni néceſſité, l'Angleterre, la Hollande, les Pays-Bas & l'Allemagne, pour s'arrêter, ſur la fin du mois d'Avril 1747, à Aix-la-Chapelle pendant douze ou treize mois.

C'eſt dans cette Ville ſeulement que l'Anonime voudroit qu'on la conſiderât, parce qu'elle & ſes complices y ont fait paroître & remarquer aux yeux de differentes perſonnes, abuſées, ou ſéduites, une prétendue groſſeſſe, dont les témoignages ſont l'unique reſſource de l'état de l'enfant ſuppoſé.

Mais ce preſtige de groſſeſſe ne fut que l'effet d'une véritable impoſture néceſſaire pour préparer celle de l'accouchement; les dépoſitions & les pieces produites en Ecoſſe, pour établir l'état conteſté de cet enfant, prouvent qu'elle ne fut connue par aucun progrès ſucceſſif, qu'elle ne fut annoncée qu'au terme de ſept à huit mois, & que preſqu'auſſi-tôt Milady-Jeanne Douglas & ſes complices prévoyant, ſans doute, que le terme naturel d'un accouchement démaſqueroit cette fourberie, annoncerent leur projet de quitter Aix-la-Chapelle, ſous prétexte de venir à Paris, pour y trouver des ſecours plus aſſurés.

Au lieu de la publicité que demandoit l'état extraordinaire de Milady-Jeanne, alors âgée de cinquante ans, cette grossesse prétendue fut ignorée dans sa famille, & dans sa Patrie; il est prouvé qu'elle désavoua, dans le commencement de l'année 1748, devant quelques-uns de ses Compatriotes, son mariage avec le Chevalier Jean Stewart, qu'elle affecta de faire mystere de cette prétendue grossesse à ses plus intimes amis à Aix-la-Chapelle, qu'éludant toutes questions directes, elle employa l'artificieuse Heleine Hewit, tantôt pour dire qu'elle vouloit les surprendre agréablement par cette réserve, tantôt, qu'elle en étoit honteuse, enfin, qu'elle n'écouta pas même les représentations de quelques personnes abusées, qui désaprouvoient son voyage, soit par la consideration de son état, soit pour l'intérêt de la naissance de l'enfant dont on la croyoit grosse.

Ce fut ainsi que, fuyant tous les regards, elle entreprit sur la fin de Mai 1748, le voyage de Paris, elle étoit supposée alors grosse de huit mois; elle traversa cependant les plus difficiles chemins par les plus dures voitures, elle laissa un premier domestique à Liege, comme un témoin importun & dangereux, & elle s'arrêta environ un mois à Reims, où sa prétendue grossesse fit si peu de sensation, que les personnes chez qui elle logea dans cette Ville, & plusieurs autres, n'en virent aucune apparence; une Couturiere lui prit même la mesure d'une robe, sans s'en appercevoir, & à son retour de Paris, où elle prétendit être accouchée de deux enfans, cette même Couturiere lui fit une autre robe sur la même mesure.

Elle partit de Reims le 2 Juillet 1748 à deux heures du matin, par la voiture publique, *laissant deux filles* qui étoient ses seules domestiques, & se livrant

à ſes complices ( le Chevalier Stewart & Heleine Hewit ) ; elle ſe confondit avec eux pendant trois jours, au milieu de cinq ou ſix voyageurs, dont elle ne fut remarquée que par ſon attention ſinguliere à ſe ſéparer d'eux dans les auberges, & non par cette prétendue groſſeſſe, qui auroit dû être alors ſi évidente, puiſqu'on a ſuppoſé qu'elle étoit accouchée de deux enfans, ſix jours après ſon arrivée.

Enfin elle arriva à Paris le 4 du mois de Juillet 1748, & c'eſt-là qu'il faut la ſuivre, jour par jour, pour forcer l'incrédulité même à reconnoître la fauſſeté & l'impoſſibilité de ſon accouchement, comme la fourberie de ſa groſſeſſe.

Elle deſcendit à l'hôtel de Châlons rue S. Martin, chez le ſieur Godefroy, agent de la Ville de Reims, & y reſta renfermée, ſans apparence de groſſeſſe, ſans incommodité & ſans faire aucuns préparatifs pour ſon accouchement, juſqu'au tems où, tout étant diſpoſé pour ſe procurer un enfant, elle & ſes complices crurent qu'ils devoient diſparoître de cet hôtel, très-fréquenté par les perſonnes de la Ville de Reims.

Ils s'aſſurerent d'une autre demeure rue Serpentes, à l'hôtel d'Anjou, chez le ſieur Michel, où ils ſe trouvent inſcrits à la date du 8 du même mois de Juillet 1748, ſous le faux nom du ſieur FLURATL, GENTILHOMME ECOSSOIS, ET SA FAMILLE, où leur identité, ( nonobſtant ce changement de nom ſuſpect, ) eſt prouvée par écrit, & non conteſtée, où Milady-Jeanne Douglas a été vue tous les jours en ſanté, ſans apparence de groſſeſſe ni d'acccouchement, enfin, d'où elle eſt ſortie pluſieurs fois, non-ſeulement pour un voyage de Verſailles & des courſes dans Paris, mais encore ( ce qui eſt déciſif ) pour aller chercher un enfant qu'elle diſoit avoir en nourrice près Paris, & qu'elle apporta

presqu'aussi-tôt dans ce même hôtel du sieur Michel, où plusieurs personnes ont vu cet enfant avec une nourrice qui paroissoit être une femme prise au hasard, au lieu de laquelle la dame Michel lui en procura une autre, qui existe actuellement. Qui pourroit donc dire & faire croire, d'après ces faits, que Milady-Jeanne Douglas, entrée chez le sieur Michel, à la sortie de l'hôtel du Sieur Godefroy, fût accouchée dans l'un, ou dans l'autre de ces deux hôtels, qui sont les seuls où elle ait logé ?

Les agens & les conseils de ce même enfant ont vu cette nourrice, prise chez la dame Michel ; ils ont vu tous les autres témoins ; ils sçavent, par leur bouche, que cet enfant étoit plus âgé qu'un enfant qui seroit né le 10 Juillet ; ils n'ignorent pas une seule circonstance du séjour de Milady-Jeanne Douglas dans ces deux hôtels des sieurs Godefroy & Michel, depuis qu'elle y est entrée, jusqu'à sa sortie de Paris, vers la fin du même mois de Juillet, pour se transporter à Dammartin ; ils sçavent qu'elle demeura à Dammartin jusqu'au 13 ou 14 Août suivant, tems auquel elle en repartit pour Reims avec ce même enfant & une autre nourrice, prise audit lieu de Dammartin ; enfin le sieur Stuart & le Chevalier Dalrymple leur ont fait connoître comment, par le secours de l'ordre admirable observé dans la Police de France, ils ont été en état de suivre ainsi Milady-Jeanne Douglas, sans la perdre de vue un seul instant.

Cependant l'Anonime auquel on répond, répete, d'après les déclarations faites en faveur de l'enfant, que Milady Jeanne est accouchée à Paris le 10 Juillet 1748 de deux enfans mâles, chez une dame *Lebrun*, au Fauxbourg *S. Germain*, *par le ministere d'un* prétendu Accoucheur nommé *Pier Lamarr*.

Mais, dans quelles circonstances a-t-il l'indiscrétion

d'avancer ce fait? C'eſt quand il eſt forcé de convenir qu'on ne peut trouver cette Dame Lebrun ; c'eſt en obſervant que le prétendu Pier Lamarr eſt mort ; c'eſt quand on vient de forcer, en Ecoſſe, les agens de l'enfant, à dépoſer une note écrite & ſignée de la propre main du Chevalier Jean Stewart en l'année 1756, portant que, *vers le commencement du mois de Juillet 1748, M. & Madame Stewart logerent* chez M. Michel *au Fauxbourg Saint Germain, où Madame Stewart accoucha de jumeaux, préſens l'Hôteſſe, ſa fille Marie, M. Lamarre, Accoucheur, & Heleine Hewit* ; c'eſt enfin quand les vrais pere & mere de l'enfant, avertis par le Monitoire de M. le Procureur Général du Roi, viennent de ſe faire connoître aux tuteurs, aux agens & aux conſeils des deux Parties, & leur ont découvert le tems, les lieux, les perſonnes, & les moyens employés pour arracher de leurs bras cet enfant.

Toutes les circonſtances qui ont précédé, accompagné & ſuivi cet enlevement, ne devant être publiées que dans une nouvelle articulation, le ſieur Stuart & le Chevalier Dalrymple ne ſe permettront ici qu'une aſſertion ; c'eſt qu'il n'y aura perſonne qui ne ſoit convaincu de la ſuppoſition par toutes les circonſtances étonnantes de cet enlevement : la nature même a gravé ſur les viſages de la vraie mere & du fils des traits de reſſemblance ſi caractériſés, qu'il eſt impoſſible de n'en être pas frappé ; c'eſt tout dire, les partiſans de l'enfant qui l'avoient amené à Paris, avant qu'ils euſſent appris la découverte de ſes pere & mere, l'ont fait diſparoître.

On n'a pas beſoin d'entrer dans des détails après des faits ſi convaincans, pour prouver que la prétendue dame Lebrun, & le prétendu Pier Lamarr Accoucheur, ſont des perſonnages auſſi ſuppoſés & auſſi chimériques, que l'accouchement ; le Chevalier Jean Stewart a fait paroî-

tre en Ecoſſe quatre lettres par lui attribuées à cet accoucheur de Paris, qui d'abord avoient prévenu, mais dont la fauſſeté eſt à préſent généralement reconnue; elles atteſtent la date du 10 Juillet donnée à l'accouchement, le nombre des enfans, & la préſence d'Heleine Hewit; mais leur fabrication a paru ſi groſſiere par les angliciſmes frappans qui s'y trouvent, & par l'abſurdité de leur contenu, que l'anonime n'a oſé en parler, & qu'il y a lieu de croire qu'elles ſeront abandonnées, quoique ces lettres faſſent partie des preuves préſentées en Ecoſſe, pour établir l'état de l'enfant; c'eſt faire la preuve de leur fauſſeté, que de les donner imprimées à la ſuite de l'articulation des faits admis en Ecoſſe. On renvoye à cette lecture, pour paſſer au récit de ce qui a ſuivi le retour de Milady Douglas à Reims.

Elle y préſenta, comme ſon fils aîné, l'enfant qu'elle avoit apporté dans l'Hôtel du S^r Michel, & déclara qu'elle en avoit eu un ſecond laiſſé à Paris en nourrice, à cauſe de la foibleſſe de ſon tempérament.

Elle & ſes complices répandirent de tous côtés, cet évenement extraordinaire, avec des circonſtances qui ſerviront dans la ſuite, par leurs contrariétés & leurs fauſſetés, à la conviction du crime de ſuppoſition; mais il eſt remarquable que, ni dans leurs lettres, ni dans leurs diſcours, il ne leur échappa jamais un mot qui pût faire connoître ni le lieu, ni le jour, ni les témoins de la naiſſance des enfans, tant ils craignoient d'être éclairés & découverts; ils ne ſe livrerent jamais au grand jour que ſur ce qui pouvoit être ſans conſéquence pour leur ſecret.

C'eſt ainſi, par exemple, qu'ils firent baptiſer ſolemnellement dans la Paroiſſe de S. Jacques de Reims, cet enfant ſuppoſé qu'ils avoient enlevé à Paris, où il avoit déja été baptiſé dans ſa Paroiſſe, & que Proteſtans en Ecoſſe, ils parurent Catholiques en France, pour lui faire

conferer le Sacrement de Baptême, ſuivant le rit de l'Egliſe Romaine, afin, ſans doute, de ſe procurer un acte public qu'ils puſſent montrer, à défaut de preuves & de témoins de ſa naiſſance.

Mais le même voile qui couvroit alors tout ce qui s'étoit paſſé à Paris, s'étendit ſur cet acte; il n'y fut fait mention ni du lieu, ni du jour, ni du mois, ni de l'année de ſa naiſſance, pas même de la circonſtance qu'il fût l'aîné, ou le cadet, des prétendus jumeaux.

L'exiſtence du prétendu cadet étoit alors auſſi ignorée que fabuleuſe; c'étoit un être chimérique imaginé pour remplacer, au beſoin, par un ſecond enlevement, la ſuppoſition du premier, s'il venoit à manquer : mais l'engagement étoit pris avec le public auquel on l'avoit annoncé; c'étoit d'ailleurs une double ſûreté : il fallut donc le faire paroître à ſon tour par les mêmes moyens, & il parut, pour la premiere fois, avec ſon prétendu frere aîné, ſeize mois après la date donnée à leur naiſſance.

Milady Jeanne Douglas, le Chevalier Stewart & Heleine Hewit firent, pour cet effet, un ſecond voyage à Paris, dans le mois de Novembre 1749, ſans aucuns Domeſtiques, comme en 1748, & ſur la fin de ce même mois ils revinrent à Reims avec un autre enfant qu'ils préſenterent comme leur ſecond fils, mais dont nul acte de baptême connu, n'a jamais conſtaté l'état, pas même de la maniere imparfaite pratiquée pour ſon prétendu frere.

C'étoit encore un enfant enlevé; on a découvert par quelle voiture ils furent conduits à Paris, le chemin qu'ils prirent, le lieu où ils s'arrêterent, avant d'entrer dans Paris, la frauduleuſe précaution qu'ils eurent d'y laiſſer leur voiture & leur conducteur, avec ordre de les y attendre, & promeſſe d'y revenir inceſſamment, leur entrée dans Paris, leur logement, ſous un faux nom qui s'identifiera avec leurs perſonnes, leur ſé-

jour, leurs manœuvres pour se procurer un second enfant, les vrais pere & mere de cet enfant, les circonstances & les témoins de l'enlevement qui en a été fait dans la Paroisse de S. Laurent, enfin leur fuite, & leur retour à l'endroit où leur voiture avoit été laissée pour les reconduire à Reims.

Le Monitoire de M. le Procureur Général en a tracé les principaux faits; mais, pour ne jamais s'écarter des regles, on ne se permettra d'articuler les autres, que par les formes judiciaires, & dans le tems de la preuve. On finit par quelques observations, non moins dignes d'attention, sur le retour de Milady Jeanne Douglas en Angleterre & en Ecosse.

Elle quitta Reims avec ses complices & ses prétendus enfans, peu de jours après son retour de Paris, & se rendit à Londres vers les Fêtes de Noël 1749; mais au lieu de s'empresser de passer en Ecosse, pour y faire reconnoître ses enfans par des preuves non équivoques, elle passa obscurément près de 3 années tant à Londres qu'aux environs, ne s'occupant qu'à écrire & à faire écrire en sa faveur au Duc de Douglas son frere, pour l'intéresser & le rappeller à elle, en considération de sa nouvelle famille.

Mais ni elle, ni ses amis ne purent y parvenir; le bruit de la supposition des jumeaux les avoit précédés en Ecosse; le Duc de Douglas, persuadé de cette criminelle intrigue, se refusa à toute sollicitation, il supprima même la pension de 300 livres sterling qu'il lui avoit fait payer jusqu'alors.

Cependant rien ne la rebuta; elle prit le parti d'aller enfin en Ecosse agir par elle-même, pour présenter à son frere ses prétendus jumeaux, dont on dit qu'elle avoit fait baptiser obscurement le cadet au Village d'Hampstead près de Londres, dans l'année 1751, dans la maison & sur les représentations de la Comtesse de Wigtoun son amie; de

ſorte que cet enfant, en ſuppoſant qu'il n'eût pas été baptiſé à Paris avant ſon enlevement, ſe ſeroit trouvé, ſans baptême pendant trois années.

Mais la préſence de Milady Jeanne Douglas ne fit pas plus d'effet que les ſollicitations de ſes lettres & de ſes amis. Le Duc de Douglas qui, par dériſion, appelloit ces enfans SES PRÉTENDANS, fut inébranlable, & dans un voyage qu'elle fit à Douglas en 1753 avec eux, il lui refuſa l'entrée de ſa maiſon, la ſçachant à ſa porte qui attendoit ſon conſentement.

Tous ces faits ſont écrits & conſtatés dans l'acte que les tuteurs de l'enfant ſuppoſé ont fait en Ecoſſe pour prouver ſon état, & dans les piéces qu'ils y ont fait joindre; mais ce qui doit ſurprendre encore plus, c'eſt d'y voir, d'un côté, les *conſeils*, & même les *ſollicitations inſtantes, des amis de Milady Jeanne Douglas*, pour la preſſer d'employer auprès de ſon frere, comme le dernier moyen infaillible de le toucher, les preuves & les témoignages de l'état de ſes enfans, & d'un autre côté, ſon inſenſibilité & ſon inaction ſur une voie ſi naturelle, ſi honnête, & ſi intéreſſante pour eux.

Le cadet mourut en 1753, & quoique ſa perte dût lui rendre l'aîné plus cher, jamais ni la tendreſſe, ni le devoir d'une vraie mere ne lui inſpirerent l'envie de déſabuſer ni le Public, ni ſa famille, ſur les bruits injurieux de ſa ſuppoſition. Elle avoit cependant fait venir d'Aix la-Chapelle, dans l'année 1750, un certificat de ſa prétendue groſſeſſe, donné par une des perſonnes qui en avoit été plus fortement abuſée; mais craignant, avec raiſon, qu'en préſentant des piéces de cette nature, faciles à ſe procurer ſur un fait extérieur, on ne lui demandât pourquoi elle n'en rapportoit pas ſur le fait, le lieu, l'Accoucheur, & les témoins de l'accouchement, elle ne s'expoſa point à ce périlleux expédient, & gardant ſon ſecret, pendant toute ſa vie, elle finit par impoſer ſilence aux perſonnes trop preſſantes, en leur répondant que ce ſeroit une

chose sans exemple, que de faire aucune démarche de cette espece, & que *si quelqu'un en doutoit, c'étoit son affaire* (à ce quelqu'un) *de prouver que l'enfant étoit un imposteur, ce qu'elle sçavoit qui étoit impossible, parce que M. Stewart reconnoissoit l'enfant pour être le sien, & le sçavoit, & que Dieu sçavoit que l'enfant étoit à elle aussi-bien qu'elle-même.*

Si c'est là ce que l'Anonyme appelle dans son Libelle (1) UN ÉTAT SI HEUREUSEMENT ÉTABLI, on laisse à penser s'il est instruit, ou s'il a voulu instruire le Public qu'il a pris pour Juge. Mais il en faut juger encore par ses raisons & par les réponses qu'on y va faire dans les observations qu'elles occasionneront.

(1) Pag. 4 & 5.

## OBSERVATIONS

### *Servans de réponse au Libelle.*

OBJECTION Sur la possession d'état.

» Ce n'est, dit cet écrivain (2), qu'après que M. de » Douglas a atteint l'âge d'homme, après qu'il a été mis en » possession de son état, après que le Duc de Douglas l'a » reconnu pour son neveu, l'unique & vrai représen- » tant de sa Maison, qui alloit s'éteindre à la mort de ce » Duc, après enfin que sa naissance a été constatée & » confirmée de la maniere la plus solemnelle, par un » corps de preuves juridiques, ce n'est qu'après tous ces » faits, que les tuteurs du Duc d'Hamilton ont élevé leur » voix & commencé leur attaque.

(2) Pag. 15.

*REPONSE* Sur l'âge du mineur & le retard de l'action contre son état.

Mais que peut signifier toute cette vaine déclamation? Cet enfant n'a que quinze ans, & non l'âge d'homme; il n'a jamais été élevé dans l'espérance de la succession qu'il réclame, les héritiers du Duc de Douglas n'ont eu action pour l'attaquer, que quand ils ont eu intérêt de le faire, & c'est l'ouverture de la succession du Duc,

par sa mort en 1761, qui l'a fait naître : ils n'ont donc agi que quand ils ont pu & dû agir.

Contre la Possession d'Etat.

Quant à la possession d'état, c'est une véritable chimere, elle n'est que le délit de ses prétendus pere & mere, elle est même bien moindre que celle de plusieurs autres enfans supposés, qui ont souvent joui de l'erreur de la famille, puisqu'il n'a jamais été reconnu dans celle de Douglas, ses tuteurs ont prouvé eux-mêmes, par les piéces produites pour lui, que dans le Public on accusoit sa mere *d'avoir acheté lui & son frere, pour en charger cette famille*, & que le Duc, qui avoit toujours refusé de les voir, ne les désignoit que par l'expression ironique de *ses prétendans*.

*Contre la prétendue* Reconnoissance d'Etat par le Duc de Douglas.

*La prétendue reconnoissance qu'on lui attribue de l'état de cet enfant, n'est qu'une induction captieuse*, tirée d'un second testament, fait dans les derniers jours de sa vie, par des voies qu'il est inutile d'approfondir. Il avoit pourvu, par un précédent testament, à ce que ses biens restassent dans sa famille, dans les personnes du Duc & du Lord Douglas Hamilton, & de tous les autres héritiers mâles de la famille de Douglas. Par cette disposition, il avoit exclu cet enfant de sa succession, & si un testament postérieur a changé cette sage & juste précaution, qui étoit le seul moyen de conserver la représentation de sa maison, en laissant ses biens à ceux qui devoient jouir des titres & des honneurs de la famille, c'est le fruit de l'empire qu'a laissé prendre sur lui la foiblesse de son esprit, dans les derniers jours de sa vie ; c'est un enchaînement d'autres dispositions suggerées contre la maison d'Hamilton, dans un tems où la maladie ne permettoit plus d'espérer de retour à ses principes & à ses premiers sentimens ; c'est, en un mot, une intrigue qu'il n'est pas temps de dévoiler. D'ailleurs que pourroit faire la reconnoissance la plus directe en

en matiere d'état ; contre les preuves de la ſuppoſition ? Auroit-elle la force de conſtituer un état qui n'auroit pas exiſté ? L'erreur, la bonne foi du Duc, formeroit-elle un titre pour l'impoſture de la naiſſance du prétendu fils de ſa ſœur ? Le déſir même qui l'auroit aveuglé de perpétuer ſa maiſon par cette reconnoiſſance, ſeroit-il un motif pour la rendre favorable en Juſtice ? Mais cette idée ridicule de perpétuité de repréſentation, qui a plu à l'Anonyme, choque toute raiſon, puiſque le ſeul moyen d'y parvenir, étoit celui du premier teſtament du Duc, qui faiſoit paſſer ſes biens au Duc d'Hamilton, devenu, après lui, le chef de cette illuſtre maiſon, & l'héritier de ſes dignités, & non de les confondre dans la perſonne d'un fils du Chevalier Stewart, qui n'auroit pu ſuccéder à aucuns des titres ou des dignités de la maiſon de Douglas, quand même il n'auroit pas été ſuppoſé.

Loi de maſculinité dans la Maiſon de Douglas.

La plus ancienne & la plus honorable tradition a perpétué cette loi de maſculinité dans la maiſon de Douglas depuis près de 700 ans & la Cour d'Ecoſſe l'a confirmée dans l'année 1588, par un Jugement des plus mémorables, qui préféra Guillaume de Douglas IX, Comte d'Angus, l'un des ancêtres du Duc d'Hamilton, au Roi Jacques VI d'Ecoſſe & Ier d'Angleterre, plus proche héritier, par les femmes, d'Archibald de Douglas VIII. Comte d'Angus, Jugement à jamais honorable pour la Cour d'Ecoſſe, qui le prononça en préſence même de ſon Roi, & qui mérita & obtint ſes éloges. Ainſi, même le fils véritable du ſieur Stewart, en ſuivant la loi de la famille, n'auroit jamais dû hériter.

Contre les prétendues preuves de l'état du mineur.

A l'égard de la naiſſance de cet enfant, il a été plus facile à l'Anonyme de dire qu'elle étoit *conſtatée & confirmée par un acte ſolemnel, & par un corps de preuves juridiques*, que de l'établir, ni par ce prétendu corps de

preuves, ni par des raiſonnemens capables de ſoutenir l'examen du Public, qu'il a voulu prévenir, ne pouvant le convaincre.

Deux ou trois faits de la prétendue groſſeſſe de Milady Jeanne Douglas, ont formé tout ſon ſyſtême; il les a détachés artificieuſement du corps indiviſible de cette affaire & ſe débarraſſant de tous les témoignages accablans de la ſuppoſition de l'accouchement, bien connus par l'articulation publique des faits admis par la Cour d'Ecoſſe, tout ce qu'il dit ſophiſtiquement, & avec beaucoup d'étendue, peut être réduit à ce qui ſuit:

Analiſe des Moyens ſur les *preuves d'état* du mineur.

» Milady Jeanne Douglas a eu les apparences d'une » groſſeſſe; pluſieurs témoins l'ont dépoſé; donc elle eſt » *accouchée.*

» *Elle* a dit, avec le Chevalier Stewart & Helene » Hewit (ſes complices) qu'elle venoit à Paris pour y » accoucher, & qu'elle y étoit accouchée de deux en- » ſans, le 10 Juillet 1748, chez la dame Lebrun, au » Fauxbourg S. Germain, & par le miniſtere de Pierre » Lamarre, Accoucheur: donc elle eſt accouchée de ces » deux enſans, le même jour 10 Juillet, en préſence de » ces deux témoins, & d'Heleine Hewit qui le dé- » clare; donc ce ſont les mêmes enſans qu'elle a con- » *duits de Paris à Reims, & de Reims en Angleterre* » & en Ecoſſe; donc leur état eſt conſtant & prouvé.

» A la vérité, cette dame Lebrun ne peut ſe trou- » ver, & le prétendu Pierre Lamarre eſt mort; mais » (qu'importe à l'Anonyme?) leur exiſtence, dit-il, » ſera prouvée clairement; donc ils ont exiſté; donc » il en réſultera que ce ſont les mêmes chez qui Milady » Jeanne eſt accouchée.

» Enfin on prouvera (pourſuit-il dans ſes raiſonne- » mens vagues) que Milady Jeanne Douglas, vue groſſe, » a eu toutes les apparences & les ſignes d'une femme » accouchée depuis peu, qu'elle a même fait, peu de

» tems après ſon retour à Reims, *des fauſſes couches*, » & qu'elle a toujours eu pour ſes enfans la tendreſſe » d'une vraie mere : donc il en réſultera une nouvelle » preuve qu'elle eſt accouchée « ; car, ſelon lui, pour prouver le contraire, il faut prouver qu'elle n'étoit pas groſſe, l'opinion que quelques perſonnes ont eu de ſa groſſeſſe étant une preuve de la néceſſité & de la vérité de ſon accouchement.

*REPONSES.*

Si l'ironie pouvoit s'admettre dans une affaire auſſi grave, on craindroit d'en être ſoupçonné dans cette analyſe, dans laquelle le Libelle réduit en argument, ſemble fournir, par ſon ridicule, une réponſe digne de tant de ſophiſmes abſurdes entaſſés les uns ſur les autres : mais l'idée de cette frivole ſatisfaction, peu convenable aux Parties, n'eſt point entrée dans l'eſprit de leurs Défenſeurs; ils ne perdront jamais de vue les égards qu'exige la décence, ni le reſpect dû aux Tribunaux des deux Nations; d'ailleurs le ſentiment qu'inſpire l'état d'un enfant malheureux, eſt gravé au fond de leur cœur, même en le pourſuivant.

Si donc ils ont pris le parti de raſſembler & d'analyſer ainſi les moyens répandus, avec un déſordre médité, dans le Libelle de l'Anonyme, c'eſt qu'ils ont cru que c'étoit le ſeul & le véritable moyen de faire diſparoître l'eſpece de preſtige qu'il a voulu faire par cet artifice.

Contre les prétendues apparences de groſſeſſe.

Eſt-il permis, en effet, de propoſer de pareils moyens, après avoir haſardé les réflexions & les imputations injurieuſes qui les précedent, tant contre le ſieur Stuart, que contre toute la famille d'Hamilton ? N'eſt-il pas ridicule de ſoutenir, que les apparences d'une groſſeſſe prouvent néceſſairement un accouchement ? Quoi ! une femme ne peut pas paroître groſſe ſans l'être ? elle ne peut point tromper ſur ſon état ? elle ne peut pas elle-même y être trompée ? N'y a-t-il pas mille exemples,

où les Médecins & les Chirurgiens les plus expérimentés se sont mépris eux-mêmes, sur des symptômes & par des causes que le terme de la nature a prouvés faux & trompeurs ? D'ailleurs ne falloit-il pas simuler une grossesse, pour supposer un accouchement ? sans cette supercherie, tout le reste devenoit absurde & impraticable.

Cette *simulation* en aura imposé à quelques personnes qui l'auront crue de bonne foi ; d'autres dont il n'est pas encore tems de discuter les *témoignages*, ont pû se laisser entraîner par un excès d'attachement, ou par la chaleur de leur imagination.

Disons-le donc avec confiance, ce n'est point par quelques témoignages de la crédulité sur cette grossesse, c'est par un accouchement de Milady Jeanne Douglas, qu'il faut prouver la naissance de ses enfans ; & c'est sur quoi l'Anonyme ne peut avoir gardé le silence avec droiture.

Mais indépendamment de tout ce qu'on vient d'exposer dans l'analyse des faits articulés au sujet de cette prétendue grossesse, on fera voir qu'elle n'est pas seulement démasquée par l'âge de cinquante ans de Milady Jeanne Douglas, par sa vie errante, par l'apparition subite de son état à *Aix-la-Chapelle*, par sa retraite aussi subite de cette ville, par ses discours & sa conduite, par ses voyages périlleux pour toute femme qui auroit été dans cet état, pour se transporter à Liege, à Sédan, à Reims & à Paris, enfin par les témoignages de ceux qui l'ont vue, avant, pendant, & depuis l'époque du prétendu accouchement, on le démontrera encore par les temps, les circonstances, les singularités, l'affectation, & même les contrariétés des dépositions de quelques-uns des témoins, sur lesquels l'aveuglement, ou l'adresse, de l'anonyme répand un voile qu'on levera.

Contre les prétendues fausses couches.

Il y a eu, dit-il, *des fausses couches* à Reims de-

puis l'accouchement. Il faut croire qu'elles se multiplient depuis quelque temps, puisqu'il n'a été question, jusqu'à présent, que d'une seule dans les preuves produites en Ecosse pour l'état de l'enfant ; mais cette méprisable ressource d'une des plus basses intrigues d'Heleine Hewit, est présentée trop laconiquement par l'anonyme, pour qu'on y réponde, jusqu'à une plus grande explication de la part des partisans de l'enfant : on les provoque donc à donner les dates, & à indiquer les preuves de ces fausses couches, en les prévenant que s'ils n'ont pas voulu tout hasarder sur cette nouvelle supercherie, on ne veut pas tout leur répondre, & en leur promettant d'avance la preuve de celle qui a été imaginée par Heleine Hewit.

Contre l'existence de la prétendue Dame Lebrun & de Pier Lamarr.

Il en est de même de l'existence de la dame Lebrun & de Pierr Lamarr, prétendus témoins de l'accouchement, l'une introuvable, & l'autre mort, qu'on promet de faire connoître. Mais pourquoi tant de mystere sur des preuves qu'on dit si favorables à l'accouchement, quand on fait tant de bruit sur les apparences d'une grossesse montrée un instant à soixante-dix lieues de l'endroit où l'on suppose l'accouchement, & où personne n'a vû cette grossesse ? Pourquoi n'avoir pas dit un seul mot des quatre lettres de ce Pierr Lamarr, Accoucheur, qui ont été présentées en Ecosse comme des preuves de la naissance des deux enfans, & de la résidence du cadet à Paris pendant seize mois sous les yeux & les soins de cet Accoucheur ? On a craint sans doute qu'elles ne renouvellent en France l'effet qu'elles ont produit en Ecosse, où la fausseté en est avérée.

Mais finissons cette discussion, en demandant aux défenseurs de l'enfant, par quelle raison, ayant en leurs mains l'articulation des faits admis en Ecosse contre son état, ils n'ont pas même entrepris de répandre des doutes sur les preuves écrites, qui, sans parler des testimoniales,

Preuves écrites d'un *alibi* décisif.

résultent, 1°. Du séjour connu & non interrompu de Milady Jeanne Douglas à Paris, depuis son entrée chez le sieur Godefroy, rue S. Martin, à l'Hôtel de Châlons, le 4 Juillet 1748. 2°. De son changement & de sa demeure inscrits le 8 du même mois sous le faux nom de *Fluratl*, chez Madame Michel, rue Serpente, à l'Hôtel d'Anjou. 3°. De la déclaration du Chevalier Stewart, dans sa note donnée en 1756, qui porte qu'elle logea avec lui chez Madame Michel, VERS LE COMMENCEMENT DE JUILLET, ET QU'ELLE Y ACCOUCHA, *présens l'hôtesse, sa fille Marie, M. Lamarr accoucheur, & Mademoiselle Hewit.* C'est à eux d'accorder ces preuves écrites, simples, & positives, on ne dit pas avec les déclarations des témoins, qui détruisent l'accouchement, & constatent l'apport d'un seul enfant dans cet hôtel du sieur Michel, mais avec les déclarations écrites & multipliées de Milady Jeanne Douglas, du Chevalier Stewart, & d'Heleine Hewit, 1°. Qu'elle est accouchée le 10 Juillet. 2°. Que c'est chez une dame Lebrun. 3°. Qu'elle y a eu deux enfans. 4°. Que Madame Lebrun & M. Lamarr y étoient présens. 5°. Qu'elle y est restée au lit pendant neuf ou dix jours.

On pourroit consentir que tout jugement demeurât suspendu sur tout le reste jusqu'à ce qu'ils eussent détruit cet *alibi* de Milady Jeanne Douglas, prouvé par écrit dans les dix jours pendant lesquels on a prétendu qu'elle étoit chez la dame Lebrun, ce personnage chimérique, dont on avoue qu'on n'a pas pu trouver la demeure : mais s'ils ne le détruisent pas, cet *alibi*, s'ils ne s'inscrivent pas en faux contre les registres qui attestent le séjour de Milady Jeanne, & contre la note même du Chevalier Stewart, rien ne peut soustraire les criminels à la conviction ; il ne seroit pas même besoin des dépositions des témoins qui ont continuellement vu Milady Jeanne Douglas sans grossesse, sans maladie, sans incommodité. Il seroit également superflu d'employer contre ces criminels l'apport de l'en-

fant à l'hôtel du ſieur Michel, les déclarations des témoins & de la nourrice qui l'ont vu & reçu, enfin la preuve de ſon enlévement; tout deviendroit ſurabondant par cette ſeule preuve d'*alibi*, qui établit une impoſſibilité phyſique de tout accouchement. Mais quelle force, quelle évidence ne s'éleve pas contre l'impoſture, quand on accumule tant de faits & de circonſtances, dont la réunion forme les caracteres les plus diſtinctifs d'un crime préparé, conduit & conſommé avec la perverſité la plus marquée de la part des complices auxquels Milady Jeanne Douglas s'étoit abandonnée ?

OBJECTION.
Contre les preuves de l'enlevement des enfans.

L'Anonime n'a pu ſe le diſſimuler, & c'eſt la raiſon pour laquelle il a tant & ſi artificieuſement inſiſté ſur la prétendue groſſeſſe, ſoutenant très-fauſſement que la cauſe, contre l'enfant ſuppoſé, n'eſt établie que ſur ce fondement, ſçavoir, que *Milady Jeanne n'a jamais été groſſe*, ajoutant à l'occaſion des preuves des deux enlevemens d'enfant à Paris en 1748 & 1749, que *quand on pourroit ſuivre le fil de ces avantures juſqu'au chevalier Stewart, & démontrer que c'eſt lui qui les a enlevés, il ſera toujours conſtant que Milady Jeanne a été enceinte, & qu'elle eſt accouchée*. Enfin ſe trouvant forcé de ſacrifier le Chevalier Stewart lui-même, il va juſqu'à convenir que *le pere*, PAR UNE PAREILLE ACTION, *n'a pas pu priver les enfans de Milady Jeanne des droits de leur naiſſance.*

*RÉPONSE.*

La fauſſeté de ce raiſonnement eſt auſſi frappante que l'indécence de l'hypotèſe; c'eſt toujours, comme on voit l'accouchement ſuppoſé néceſſaire, par la ſuppoſition de la groſſeſſe : ſophiſme groſſier, dans lequel l'Anonime s'efforce très-ridiculement de concentrer toute la cauſe, en voulant perſuader que les attaques faites contre l'état de l'enfant ſuppoſé, n'ont pour principe que le ſeul fait négatif de cette groſſeſſe. On vient de prouver le contraire en établiſſant

que les apparences les plus vraiſemblables de groſſeſſe ſeroient inſuffiſantes & impuiſſantes, & qu'il faudroit néceſſairement une preuve d'accouchement; mais on a articulé qu'il n'y avoit point eu d'accouchement, qu'il y avoit même impoſſibilité phyſique par un *alibi* circonſtancié, & par l'apport d'un enfant qui n'étoit pas nouveau né dans l'hôtel de Michel; on en a offert la preuve écrite & teſtimoniale; la Cour d'Ecoſſe l'a admiſe; celle par écrit eſt publique, & celle par témoins eſt connue des tuteurs, des agens, & des conſeils du mineur, qui ont vu toutes les perſonnes qui doivent dépoſer. On laiſſe à penſer, ſi, après des faits ſi poſitifs, la raiſon n'eſt pas auſſi bleſſée que l'honnêteté, par la précaution que l'Anonime a cru devoir prendre contre le fait articulé de l'enlevement de deux enfans par le Chevalier Stewart dans les mêmes temps, où, des deux attribués à *Milady Jeanne*, l'un a été apporté en 1748 dans l'hôtel du ſieur Michel, & l'autre a été pris à Paris en 1749 pour être conduit à Reims.

Ainſi, ſelon cet écrivain, ſeulement parce que Milady Jeanne a paru être groſſe, toute autre preuve que celle négative de ſa groſſeſſe ne pourra être admiſe; ce ſera en vain qu'après avoir établi un *alibi*, on prouvera que ſon mari a enlevé deux enfans dans les mêmes temps précíſément où ceux dont elle prétend être accouchée ont paru; enfin, il faudra préſumer que le Chevalier Stewart, ayant deux enfans légitimes de ſa femme, en aura, ſans intérêt & ſans objet, enlevé deux autres dont le ſort reſtera inconnu & éclipſé par les conſéquences qu'il faudra tirer de la prétendue groſſeſſe de Milady Jeanne Douglas. Il n'eſt pas permis de s'arrêter à une idée ſi révoltante, c'eſt la derniére reſſource d'un coupable convaincu, & il ne reſte plus rien à répondre aux moyens du libelle qu'elle termine.

Les

*Reponse* Contre les imputations injurieuses du libelle.

Les imputations injurieuses hasardées par un Ecrivain qui se cache, contre la conduite, les procédés, & les poursuites du sieur Stuart, & de toute la Maison d'Hamilton, ne mériteroient que le plus parfait mépris; mais, on l'a déja observé, les conseils de l'enfant ont avoué cet ouvrage, & le répandent avec profusion dans Paris, jusques dans les lieux publics; il est donc aussi nécessaire, que juste, de dissiper jusqu'aux moindres nuages qui pourroient souiller la pureté de tout ce qui s'est passé dans les recherches & dans la poursuite de cette affaire.

Toute la famille du Duc & du Lord Douglas Hamilton, dont la branche, par la mort du Duc de Douglas, devenoit l'aînée de l'illustre maison de Douglas, a dû, sans doute, employer tous les moyens justes & honnêtes pour faire connoître la vérité, & écarter un enfant dont la naissance avoit toujours été suspectée en Ecosse, & n'avoit jamais été reconnue par la maison de Douglas.

L'ouverture de la succession du Duc ayant fait éclore la prétention de cet enfant, ses tuteurs ont été obligés, suivant les loix de l'Ecosse, de faire un acte pour prouver sa filiation, appellé *service de Juré*, acte ordinairement très-simple, & presque de pure formalité, dans lequel la notorieté publique rend suffisante la moindre attestation.

Mais sa naissance en pays étranger, l'opinion publique & non interrompue de sa supposition, l'insuffisance même de son extrait baptistaire si informe, tout les a forcés de rassembler dans cet acte, des déclarations & des preuves extraordinaires; de-là des témoignages & des lettres sur la grossesse de Milady Jeanne Douglas, & sur toutes sortes de faits autres que l'accouchement; sur lequel Heleine Hewit a été la seule qui ait donné une assertion hardie; de-là cette fable ridicule placée

dans la maiſon d'une dame Lebrun qu'on ne peut trouver ; de-là ces lettres fabriquées, dont on n'oſe plus parler, du prétendu Pierre Lamarr, accoucheur, qu'on dit décédé ; de-là enfin mille autres faits découverts depuis dans une infinité de lettres qui ont été produites, ſans qu'on en ait ſenti les conſéquences.

Les tuteurs du Duc & du Lord Douglas Hamilton guidés par la prudence & la circonſpection, ont vu procéder à cet acte ; les premiers rayons de lumiere qu'il a répandus ſur l'impoſture ( car on doutoit toujours de la légitimité de l'enfant) ne leur ont pas ſuffi pour prendre d'abord le parti de le conteſter ouvertement pendant qu'il ſe faiſoit ; ils l'ont donc laiſſé finir & avoir ſon effet proviſoire, ils auroient même pu conſentir à ſon exécntion ſans compromettre les droits de leurs pupilles, à qui, comme mineurs, les Loix aſſuroient juſqu'à leur majorité, le droit de l'attaquer.

Mais, frappés de tout ce que cet acte avoit préſenté d'extraordinaire & de contraire à toute vérité, comme à toute vraiſemblance, ils ont pris l'avis de la famille & déterminés par des motifs que l'événement devoit juſtifier ; ils ont arrêté que le ſieur Stuart, l'un des tuteurs, ſe tranſporteroit à Paris, théâtre de l'action, pour y faire, avec prudence & diſcretion, toutes les recherches poſſibles, ſe propoſant, ſi elles étoient inſuffiſantes ou favorables, de ſe conduire conformément aux lumieres qu'elles pourroient répandre pour ou contre l'état de l'enfant.

C'eſt dans cet objet que le ſieur Stuart eſt parti pour Paris dans le mois d'Août 1762, ayant communiqué ſon voyage à pluſieurs perſonnes d'honneur en Ecoſſe & à Londres, & en particulier, au Miniſtere d'Angleterre, parce que la guerre duroit encore.

Il y fut à peine arrivé, qu'étranger dans cette grande Ville, il implora le ſecours de la Police qui s'y obſerve

d'une maniere ſi admirée de toutes les Nations étrangeres ; il l'obtint, & l'événement a prouvé combien l'ordre preſcrit par les loix ſages de cette partie du Gouvernement de France, eſt utile à la ſociété.

Il ne convient pas à la maiſon d'Hamilton, ni à aucuns des tuteurs du Duc & du Lord Douglas Hamilton, de s'abbaiſſer juſqu'à répondre injures pour injures, ſur ce que l'Anonime ſe permet de traiter de *ténébreuſes menées, de procédé injuſte, d'entrepriſe qui n'eſt fondée ſur aucune vue ſolide ni d'honneur, ni d'avantages ;* il doit leur ſuffire d'avoir expoſé leur conduite & leurs motifs, ce ſera à la Juſtice à les venger dignement de ces atrocités, & à juger ſi quelqu'un a pu ſe permettre légitimement de les avouer, ſur-tout dans le même inſtant où le ſieur Stuart, venant de ſolliciter & d'obtenir ce que la Cour d'Ecoſſe avoit preſcrit, a procuré aux tuteurs, agens & conſeils de l'enfant, par la permiſſion de M. le Lieutenant de Police, la communication la plus complette de tout ce qui s'eſt paſſé dans ſes recherches à Paris, & après qu'ils lui ont eux-mêmes rendu la juſtice de reconnoître la droiture & la pureté de toutes ſes démarches.

C'eſt encore avec auſſi peu de décence que de jugement, que cet Anonime a oſé accuſer tous ceux qui ſont à la tête de cette pourſuite, de deshonorer la Maiſon de Douglas, en conteſtant l'état du prétendu fils de Milady Jeanne Douglas. Les véritables idées de gloire ont fait penſer, au contraire, aux tuteurs, comme aux conſeils, du Duc & du Lord Douglas Hamilton, que ce ſeroit manquer à l'honneur de l'illuſtre Maiſon de Douglas, que de ſouffrir qu'il s'y introduisît un Etranger, que ſa naiſſance n'a pas fait pour y prétendre ; c'étoit par ce ſentiment, qui doit être ſi naturel à tout vrai Douglas, que le feu Duc avoit per-

ſévéré à refuſer de reconnoître ce prétendu fils de ſa ſœur, & n'avoit même jamais voulu permettre qu'il parût devant lui.

OBJECTION Sur l'intérêt du Duc & du Lord Douglas Hamilton.

Mais, par quelle eſpece de délire, l'Ecrivain, paſſant de l'excès des injures, à celui des paradoxes, s'eſt-il permis de dire que, ſi cette entrepriſe réuſſiſſoit, la Maiſon d'Hamilton en ſouffriroit un tort *irréparable, parce que, dans ce cas, la ſucceſſion* du feu Duc d'Hamilton ſe diviſeroit entre des héritiers de ligne, au lieu que ſi elle paſſoit à ce prétendu fils de Milady Jeanne Douglas, elle ſe tranſmettroit toute entiere, après lui (décédant ſans enfans), ſelon la diſpoſition actuelle du teſtament du Duc, à un fils de la Maiſon de Douglas Hamilton?

*REPONSE.*

Le *ſieur Stuart*, l'un des tuteurs du Duc & du Lord Douglas Hamilton, connoît toute l'étendue des droits de ſes pupilles, & les fera valoir ſuivant les loix & la Juſtice contre les autres réclamans, auxquels il oppoſera les ſubſtitutions maſculines de la Maiſon de Douglas, & tous les actes conſtitutifs des droits de ſes pupilles; mais il ne peut ſe diſpenſer de faire ſentir que le Chevalier Dalrymple, un des héritiers de ligne qui a les plus grands droits dans la ſucceſſion, & dont l'Anonime a affecté de ne pas dire un mot, s'eſt joint à lui dans la *pourſuite contre l'enfant ſuppoſé*, & que, par cette raiſon, la réflexion de cet Anonime, toute abſurde qu'elle eſt, tombe d'elle-même. D'ailleurs (il doit être permis de le dire) il n'eſt aucun des intéreſſés à cette pourſuite, ni de ceux de leurs conſeils, qui n'eût cru manquer au devoir & à l'honneur, en agiſſant, par un motif auſſi contraire à la Juſtice, en ſouffrant lâchement qu'un impoſteur reſtât dans une Maiſon ſi illuſtre, pour fruſtrer les héritiers de la loi, dans l'eſperance de procurer, au préjudice de ces héritiers, la tranſmiſſion des biens, par ſa perſonne, aux mâles de la Maiſon de Douglas Hamilton; eſt-elle donc faite pour

acquerir des biens par un tel moyen ? & encore, quelle seroit en soi cette folle esperance, qui seroit ridiculement sacrifier le droit acquis d'une portion quelconque d'une succession ouverte, au frivole projet de succéder à un enfant de quinze ans, qui peut devenir la tige d'une nouvelle famille, séparée pour toujours de la Maison de Douglas ?

OBJECTION Sur le prétendu refus des secours de la Police aux tuteurs du mineur, & sur la supposition que l'autorisation royale a été refusée en Angleterre aux tuteurs du Duc d'Hamilton.

Enfin l'Anonime, dans son désordre affecté, venant à parler des procédures de la double poursuite faite au civil en Ecosse, & au criminel en France, après avoir tout hasardé contre les personnes, & tout tenté contre ces procédures, se plaint de ce que les agens, tuteurs & conseils du mineur qu'il défend, n'ont pu obtenir de la Police à Paris, les mêmes secours que le sieur Stuart. Il critique les formes de la procédure criminelle en France, relativement aux usages & aux formes d'Ecosse, & finissant par mettre les loix des deux nations en opposition, il ne craint pas de dire hardiment que le sieur Stuart & le Chevalier Dalrymple se sont compromis, en exécutant en France les loix de France, que le Monitoire de M. le Procureur Général est *d'une trame sans exemple*, que ces procédés indirects ont paru dans la Grande Bretagne si contraires à tous ces principes, que *les poursuivans n'ont pu obtenir l'autorisation royale en Angleterre*, pour faire exécuter un Arrêt du Parlement, obtenu dans cette poursuite, qu'il paroît, par une correspondance entre Milord Halifax, Secretaire d'Etat de la Grande Bretagne & le Lord Avocat d'Ecosse, au sujet de cet Arrêt, que *la procédure de la Tournelle a été regardée par le Roi d'Angleterre & ses Ministres, comme indirecte & irréguliere, & que S. M. étoit résolue de ne la point favoriser*, quoique, dans les cas ordinaires d'Enquêtes, il ne pût y avoir la moindre difficulté d'accorder l'autorisation royale à une Commission scellée du sceau de France, qu'enfin, par le même principe, l'opinion des

Juges en Ecoſſe a été, que cette procédure étoit indirecte & préjudiciable à la queſtion civile déjà commencée devant eux.

*REPONSE*

Contre la ſuppoſition des refus de la Police.

Ces derniers traits mettent le comble à la témérité de l'Auteur ; il oſe ſe plaindre avec peu de bonne foi des refus de ſecours à la Police, dans un tems où le ſieur Stuart lui-même en étoit privé, c'eſt-à-dire, après la plainte rendue au Parlement, depuis laquelle le Magiſtrat a cru qu'il étoit convenable que rien ne ſe fît plus qu'en Juſtice réglée ; mais on l'a déjà dit ; il s'en plaint, après les communications faites aux tuteurs, agens & conſeils de l'enfant, des particularités les plus ſecrettes de tout ce que le ſieur Stuart & le Chevalier Dalrymple y avoient demandé, & obtenu.

Contre la prétendue improbation de la procédure criminelle de France en Ecoſſe.

Il déclame contre la procédure criminelle, faite en France avec une indécence que ſes proteſtations de reſpect pour les Loix de ce Royaume ne peuvent couvrir, & qui renouvelle les idées de tout ce que les défenſeurs de l'enfant ſuppoſé, en ont très-indiſcretement dit & écrit en Ecoſſe ; il ſe permet même d'aſſocier les Juges de la Cour d'Ecoſſe à ſon opinion, & de les faire parler ſon langage : cependant ces reſpectables Magiſtrats connoiſſant ce que les Nations doivent aux Loix les unes des autres, & rendant en Ecoſſe à celles de France ce qu'ils ont cru qu'on rendroit en France à celles d'Ecoſſe, ont jugé * *l'objection faite par les tuteurs de cet enfant, que certains témoins avoient été entendus à la Tournelle Criminelle du Parlement de Paris, non ſuffiſante pour empêcher ces témoins d'être examinés* ( entendus ) *dans cette cauſe*, contre lui, avec la réſerve du droit ſur leur crédibilité, lors de l'examen de la preuve, Réſerve qui auroit été ſous-entendue, quand même on ne l'auroit pas ſpécifiée.

* Jugement de la Cour d'Ecoſſe du 27 Juillet 1761.

A la vérité, aſſujettis aux formes d'Ecoſſe, qui preſcrivent la publicité des preuves, ils ont ordon-

né que le ſieur Stuart & le Chevalier Dalrymple demanderoient au Parlement, que les procédures ſecrettes, faites en France, fuſſent remiſes ou communiquées aux tuteurs, agens & commiſſaires de l'enfant, ſans pouvoir les continuer *pendant que cette cauſe ſera indéciſe* contre lui ; & c'eſt, comme on l'a vu, ce que le ſieur Stuart & le Chevalier Dalrymple ont exécuté de tous côtés, avec la droiture la plus exacte.

Mais, quelle eſt, dans toutes ces diſpoſitions de leur Jugement, celle qui peut juſtifier l'aſſertion que l'Anonyme a haſardée, quand on voit, au contraire, que, rejettant les demandes des tuteurs de l'enfant, qui la préſentoient comme un obſtacle à l'admiſſibilité & à l'examen des témoins entendus à la Tournelle, ils ont décidé cette objection *inſuffiſante, pour empêcher ces témoins d'être examinés*, & n'ont été occupés que de l'attention de conſerver à cette procédure ce que ſa compétence devoit lui aſſurer dans tous les Tribunaux des Nations où ce principe eſt journellement obſervé, que là où s'eſt commis le délit, là doit en être faite la pourſuite & la punition prononcée ? Tel a été auſſi le ſentiment des plus célebres Juriſconſultes de la France, de l'Angleterre & de l'Ecoſſe, qui ont penſé unanimement, que la pourſuite du crime en France, lieu où il s'étoit commis, étoit compétente & réguliere contre les accuſés, & compatible avec la pourſuite civile en Ecoſſe, contre l'enfant ſuppoſé, & que l'une, loin de préjudicier à l'autre, ne pouvoit qu'y répandre la lumiere.

Contre le prétendu refus de l'autoriſation royale en Angleterre.

Quant au prétendu refus de l'autoriſation royale, & du miniſtere d'Angleterre, de permettre dans cette affaire, par les mêmes motifs, l'exécution à Londres d'un Arrêt du Parlement de Paris, on l'avoue, l'aſſertion paroît ſi hardie, qu'on a eu beſoin de la relire pour la croire, & qu'on ſe perſuade qu'elle n'a pas été ou entendue, ou examinée par les perſonnes qui ont adopté le libelle :

c'eſt trop, en effet, de vouloir compromettre tout à la fois la vérité des faits, les procédés envers les perſonnes, les Loix & les Tribunaux des deux Nations, & d'oſer encore ſe permettre d'y comprendre le Miniſtere & la Perſonne même du Roi de la Grande Bretagne ; ce dernier trait d'indiſcretion eſt d'autant moins excuſable, qu'il part d'une artificieuſe interprétation des termes d'une lettre du Milord Haliſax, rapportés peu fidélement.

Le reſpect dû aux perſonnes conſtituées en dignité, qu'on pourroit citer, ne permet pas qu'avant d'avoir demandé & obtenu leur agrément, on entre ici dans tous les détails de ce qui s'eſt paſſé à Londres, préalablement à l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Paris, qui avoit permis d'y faire une information, & ſur lequel il avoit été obtenu un *pareatis* du grand Sceau contenant commiſſion rogatoire ; mais, ce qu'on peut dire avec confiance, c'eſt qu'il eſt contraire à tout ce qui s'eſt paſſé à Londres, que l'Autoriſation Royale, pour exécuter cet Arrêt, ait été ou demandée par le ſieur Stuart & le Chevalier Dalrymple, ou refuſée par Sa Majeſté Britannique & par le Miniſtere de la Grande-Bretagne.

L'Arrêt du Parlement a été préſenté dans la forme uſitée, après des inſtructions & des démarches de prudence qui ont été connues & approuvées des perſonnes par qui elles devoient l'être, & ſon exécution n'a ſouffert aucune ſorte de difficulté, parce qu'en Angleterre tout le pouvoir néceſſaire à cet effet, réſidant eſſentiellement & légalement dans la perſonne du Magiſtrat, l'intervention immmédiate de l'Autorité Royale n'y eſt point requiſe ; ainſi l'information ordonnée a été faite telle qu'elle avoit été preſcrite par le Parlement, & l'anonyme eſt d'autant plus blamable de s'être expliqué ſi legérement ſur ce fait, qu'avant d'y procéder, le ſieur Stuart en a averti par une lettre l'Agent de la Partie adverſe réſidant à Londres. L'indecente déclamation de

ce

cet Ecrivain compromet donc trop legérement dans cette affaire, & le Nom respectable & l'Autorité de Sa Majesté Britannique, & le Ministere de la Grande-Bretagne qui n'a porté aucun Jugement, ni favorisé ou refusé aucune Procédure pour ou contre aucunes des Parties.

Il est vrai cependant qu'avant la délivrance du *pareatis* contenant commission rogatoire sur l'Arrêt du Parlement de Paris, M. le Garde des Sceaux, vû la circonstance de la Paix arrêtée, mais non encore publiée entre les deux Nations, crut devoir écrire une Lettre à M. le Duc de Praslin, pour sçavoir si ce *pareatis* pouvoit être scellé, que M. le Duc de Praslin lui écrivit qu'il n'y voyoit aucune difficulté, & que, par une précaution de prudence, il en informa M. l'Ambassadeur de France en Angleterre, en lui envoyant copie de la Lettre de M. le Garde des Sceaux & de sa réponse.

Le *pareatis* contenant commission rogatoire fut donc délivré; mais pendant que le sieur Stuart & le Chevalier Dalrymple faisoient le voyage d'Angleterre pour faire exécuter à Londres l'Arrêt du Parlement, M. l'Ambassadeur avoit remis à Milord Halifax, Secrétaire d'Etat, un mémoire avec la copie à lui envoyée par M. le Duc de Praslin de la lettre de M. le Garde des Sceaux, & Milord Halifax concevant sans doute, & devant concevoir, comme M. l'Ambassadeur, qu'il s'agissoit de sçavoir, avant de délivrer le *pareatis* en France, s'il seroit exécuté en Angleterre, écrivit à l'Avocat Général d'Ecosse le 12 Avril 1763 au sujet du mémoire de M. l'Ambassadeur de France & de la copie de la lettre de M. le Garde des Sceaux, comme une matiere concernant l'ordre de la Justice & des Tribunaux, *afin*, lui mande-t-il par sa lettre, *que vous examiniez si les demandes en peuvent être légitimement accordées, & au cas qu'elles le puissent,*

*si vous craignez aucun inconvénient ou préjudice pour le service de S. M.*

Lettre de l'Avocat Général d'Ecosse, au sujet de l'exécution des Jugemens étrangers.

L'Avocat Général d'Ecosse répondit à Milord Halifax le 18 du même mois d'Avril dans les termes qui suivent. *J'ai reçu celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, datée de S. James le 12 Avril 1763, par laquelle vous me mandez que vous m'avez envoyé avec la présente, par ordre du Roi, la copie, &c.*

*Pour obéir humblement aux ordres de S. M. j'ai examiné la lettre du Garde des Sceaux du Roi de France au Duc de Praslin; & n'étant pas proprement informé de la plainte portée devant la Tournelle Criminelle à Paris, par la personne appellée le Marquis de Douglas, & son Tuteur, il faut que je suppose, par les procédures de cette Cour, & particuliérement par son Arrêt du 26 Mars dernier, que la plainte ci-devant mentionnée appartient à la Jurisdiction de cette Cour.*

*Et sur cette supposition, je pense humblement que la commission sous le grand sceau de France qu'on a demandé, qui fut accordée en conséquence de l'Arrêt ci-dessus mentionné, pour prendre information devant les Magistrats de la Grande Bretagne des faits contenus dans la plainte ci-dessus mentionnée*, EST CONFORME A LA LOI ET A LA PRATIQUE DES NATIONS. *De telles commissions données par les Cours de Justice de S. M. en Ecosse* (c'est ainsi qu'elles se donnent, comme on l'a déjà dit, dans toute la Grande Bretagne) *sont exécutées régulierement de la part des Magistrats dans les Etats étrangers auxquels elles sont adressées &* LES COMMISSIONS PAREILLES DONNÉES PAR CES ETATS, SONT EXÉCUTÉES DE MESME PAR LES JUGES D'ECOSSE, SANS AUCUNES LETTRES SPÉCIALLES ET RÉQUISITOIRES DES SOUVERAINS DES ETATS RESPECTIFS. *L'intérêt commun du genre humain demande la réciprocité de pareils secours pour la poursuite prompte de la Justice, & un Etat ne peut pas refuser ce secours à un autre, sans*

*s'exposer au pareil refus dans des cas semblables ; c'est pourquoi, je pense que l'exécution de la commission sous le grand sceau de France, mentionnée dans la lettre du Garde des Sceaux au Duc de Praslin, peut être légitimement permise dans cette partie du Royaume uni, & que du consentement donné par S. M. à ladite exécution, il n'en peut résulter aucun inconvénient, ni préjudice pour le service du Roi.*

On rapporte cette lettre entiere d'un des plus sçavans & plus respectables hommes de l'Ecosse, parce qu'en même temps qu'elle prouve de quoi il s'agissoit, elle confirme le principe que dans la Grande Bretagne les jugemens & les commissions des Cours étrangeres sont exécutés *sans aucunes lettres spéciales ou réquisitoires.* Ce fut aussi ce qui arriva à Londres aussitôt que le sieur Stuart & le Chevalier Dalrymple s'y furent rendus. L'Arrêt du Parlement y fut exécuté, comme on vient de le dire, sans aucunes Lettres spéciales d'autorisation, de sorte que le *pareatis* du grand sceau de France, qui n'a jamais été présenté ni à S. M. Britannique, ni à aucun de ses Ministres, fut regardé comme une formalité surabondante en Angleterre. M. l'Ambassadeur de France, qui avoit donné précédemment le mémoire à Milord Halifax, en fut informé, & conçut dès-lors que ce mémoire étoit devenu sans objet.

L'Arrêt du Parlement de Paris, exécuté en Angleterre.

Le Sr. Stuart & le Chevalier Dalrymple, qui avoient ignoré ce qui s'étoit passé entre Milord Halifax & l'Avocat Général d'Ecosse, ayant ainsi exécuté l'Arrêt du Parlement à Londres, n'ont appris cette correspondance qu'après le retour du sieur Stuart en France, où il lui a été envoyé, comme aux Parties adverses, copies des deux lettres ci-dessus, & d'une troisiéme du 7 Mai 1763, de Milord Halifax à l'Avocat Général d'Ecosse, lettre qui ne paroît point une suite d'aucun nouveau Mémoire de M. l'Ambassadeur de France, mais d'une représen-

tation du *Duc de Queensbury*, l'un des tuteurs de l'enfant ſuppoſé, à Sa Majeſté Britannique (c'eſt-à-dire de là part d'une des Parties adverſes), pour demander à être entendu ſur la requiſition qu'on ſuppoſoit devoir être faite à Sa Majeſté Britannique, pour l'exécution de l'Arrêt du Parlement, exécution alors conſommée.

C'eſt dans l'expoſé impartial, fait par la lettre de Milord Haliſax à l'Avocat Général d'Ecoſſe, de la repréſentation du Duc de Queensbury, que l'Anonyme a oſé former l'opinion qu'il s'eſt permis de prêter à Sa Majeſté Britannique, & à ſes Miniſtres, en diſant que *la procédure devant la Tournelle a été regardée par le Roi & ſes Miniſtres comme indirecte & irréguliere, & que Sa Majeſté étoit réſolue de ne la point favoriſer*, après avoir oſé dire un inſtant auparavant, que *les pourſuivans n'avoient pu obtenir l'autoriſation royale pour exécuter l'Arrêt*.

Mais en liſant cette lettre, on n'y verra, d'un côté, que l'expoſé de la prétention du Duc de Queensbury contre la procédure criminelle faite en France, & d'un autre côté, que la recommandation du Miniſtre à l'Avocat Général pour qu'il s'inſtruisît de la nature de l'affaire, & qu'il donnât ſon avis aux fins de ſçavoir ſi, & par quel acte, & de quelle maniere le Roi de la Grande Bretagne devoit donner ſon ſecours, ou le refuſer à l'exécution de ce *pareatis*, ou ſi Sa Majeſté ne devoit pas plutôt laiſſer agir les Parties, *ſuivant les Loix & Uſages établis dans le Royaume*, dans l'exécution dudit Arrêt.

Il eſt clair que, dans cette derniere correſpondance de Milord Haliſax avec l'Avocat Général, engagée par une repréſentation peu réfléchie de la part des perſonnes qui ont fait parler le Duc de Queensbury, on a fait regarder la lettre de M. le Garde des Sceaux à M. le Duc de Praſlin, comme contenant une queſtion à éclaircir avec le Miniſtere d'Angleterre, au lieu qu'elle

n'avoit été écrite que pour sçavoir de M. le Duc de Praslin, si (vu les circonstances du temps) le *pareatis* pouvoit être accordé ; qu'on n'a pas fait connoître le fait de l'existence du *pareatis* délivré en conséquence de la réponse de M. le Duc de Praslin ; qu'on a insinué, de la part des Tuteurs de l'enfant, que l'affaire étoit dans un cas extraordinaire ; qu'on a caché que l'Arrêt du Parlement étoit exécuté, avant la date de cette lettre ; qu'on a très-légerement fait agiter une question, dont l'objet n'existoit plus, sur laquelle M. l'Ambassadeur de France, depuis qu'il avoit été instruit de l'obtention du *pareatis*, & de l'exécution de l'Arrêt, n'avoit plus fait aucunes démarches relatives au Mémoire qu'il avoit remis au Ministre de la Grande Bretagne ; qu'enfin on a pris prétexte de ce Mémoire, pour réveiller une affaire absolument consommée, à la connoissance même de l'agent de la Partie adverse ; de sorte qu'on peut dire, qu'on a compromis toute autorité en prenant, après coup, une voie de cette nature, qui n'a cependant rien produit de semblable aux assertions de l'Anonyme sur le prétendu refus de l'autorisation royale.

L'affaire étoit dans le cas où le Ministre de Sa Majesté Britannique avoit prévu, par sa lettre, qu'il faudroit *laisser agir les Parties suivant les Loix & Usages établis dans le Royaume* ; l'autorisation royale n'avoit été ni nécessaire ni requise pour l'exécution de l'Arrêt & du *pareatis* surabondant ; cette exécution étoit consommée par une procédure ordinaire & légale dans la Grande Bretagne, & si elle ne l'avoit pas été, elle auroit dû l'être, parce que rien ne s'y seroit opposé.

C'est donc une grande témérité à l'Auteur du libelle qui donne lieu à une si longue explication sur une chose si simple, non-seulement de soutenir que l'autorisation royale a été demandée à Londres par le sieur Stuart & le Chevalier Dalrymple, qui n'ont jamais présenté ni Requête, ni Placet, ni Mémoire pour l'ob-

tenir, mais encore d'oſer avancer qu'elle leur a été refuſée, & que le Roi & ſes Miniſtres ont regardé la procédure faite en France, comme indirecte & irréguliere, & c'eſt prêter, à S. M. Britannique & à ſes Miniſtres, en manquant à tout reſpect, une connoiſſance & une opinion ſur l'affaire, lorſqu'on voit au contraire, par les lettres même de Milord Halifax, que S. M. n'a voulu être inſtruite, que, pour ſçavoir ſi le cas étoit extraordinaire, & (on le répete) *ſi S. M. devoit accorder, ou refuſer ſon appui ou laiſſer plutôt agir les Parties ſuivant les Loix & uſages établis dans le Royaume*, DANS L'EXÉCUTION DE L'ARREST.

En effet, le motif, ſur lequel les repréſentations du Duc de Queensbury tendoient à troubler l'exécution de l'Arrêt du Parlement, ſur l'information à faire à Londres, étoit l'incompétence de cette Cour pour le procès criminel, & ce prétexte frivole de *procédure indirecte & irréguliere*, dont le libelle fait mention, Prétexte totalement détruit tant par la compétence du Parlement de Paris, que par le Jugement de la Cour d'Ecoſſe qui a jugé *l'objection inſuffiſante pour empêcher que les témoins ne fuſſent examinés*.

On laiſſe maintenant à juger ſi rien, ſoit dans la forme, ſoit au fond, peut excuſer le libelle, & ſi c'eſt l'intérêt de la vérité qui l'a fait paroître. Son véritable objet a *été de prévenir, comme on l'a déjà dit, l'opinion du* public & l'eſprit des témoins à la veille d'être examinés; mais il y en a eu un autre encore plus preſſant, ç'a été de faire naître des obſtacles à la preuve ordonnée en France, en cherchant, comme on l'a déjà dit, & comme on vient de le voir, à mettre en oppoſition & en compromis les Loix des deux nations, en déclarant même ouvertement que le ſieur Stuart & le Chevalier Dalrymple *ne doivent pas s'attendre* qu'en France *l'autorité ſuprême vienne à leur appui, ſi elle ne vient pas au ſecours de M. Douglas*, enfin, en employant ſans retenue le nom reſpectable de Sa Majeſté Britannique & celui des Mi-

niſtres pour leur prêter une opinion & une conduite contraire à tout ce qui s'eſt paſſé.

Mais, on a prévenu ces artificieux moyens imaginés indirectement pour empêcher la preuve en France, & une Conſultation de pluſieurs Juriſconſultes de France, a prouvé la juſtice qu'il y a, ſuivant le principe du droit des gens, que Sa Majeſté leur accorde par ſon autorité ſouveraine toute la protection que mérite une affaire ſi importante & une vérité ſi manifeſte; vérité que, ſuivant le droit naturel & ſuivant le droit des nations, nul obſtacle ne peut ni ne doit empêcher d'être connue.

OBJECTION & *RÉPONSE*

Sur ce que la pourſuite du crime s'eſt faite en France & non en Ecoſſe.

On ne peut finir ſans répondre au reproche hazardé par l'Anonyme, de n'avoir pas pourſuivi ſur la ſuppoſition de part, le Chevalier Jean Stewart en Ecoſſe, où il eſt ſujet & où il réſide. La raiſon de la conduite qu'on a tenue à cet égard, eſt fondée ſur le principe admis chez toutes les Nations, que c'eſt le Juge du lieu du délit qui doit en connoître, & qui en eſt naturellement le vengeur. Le crime de ſuppoſition de part étant commis en France, où eſt le ſiége des preuves, la pourſuite criminelle eût été impraticable en Ecoſſe, & la France n'y eût pas permis une inſtruction extraordinaire ſur un objet dont un Tribunal François étoit eſſentiellement & principalement compétent. Le Tuteur du Duc d'Hamilton & le Chevalier Dalrymple ont donc été obligés de ſuivre le conſeil qui leur a été donné de porter leur plainte criminelle à la Tournelle du Parlement de Paris.

Mais, qu'il leur ſoit permis de demander à leur tour, pourquoi le Chevalier Jean Stewart n'eſt pas venu lui-même ſe défendre, & réclamer celui qu'il prétend être ſon fils? S'il étoit innocent, ſi la vérité le guidoit, avec quel empreſſement ne ſeroit-il pas accouru? Il reconnoîtroit le lieu de l'accouchement, il indiqueroit les témoins de la naiſſance, il rappelleroit toutes les circonſ-

tances d'un événement aussi capable de graver dans la mémoire d'un pere les impressions les plus profondes: la voix du sang se feroit entendre. Qu'il eût été flatteur pour lui de faire éclater son innocence, de confondre ses accusateurs, & de faire triompher la nature! Tous les yeux se seroient ouverts sur lui, tous les cœurs eussent partagé sa joie: mais il ne paroît point, & abandonnant la défense de son fils à d'autres moins instruits de la vérité des faits, & infiniment moins intéressés que lui, il n'observe que de loin ce qui se passe; il fuit la lumiere.

OBJECTION & REPONSE Sur la prétendue impossibilité au Chevalier Stewart de se rendre en France.

On l'excuse sur son âge: on lui suppose des infirmités; sa mémoire est, dit-on, affoiblie. Mais un si grand intérêt ne prête-t-il pas des forces? Il est dans la vie des événemens si importans, que le souvenir ne s'en efface jamais; & s'il étoit possible que celui-ci ne fût pas encore présent à la mémoire d'un pere, la vûe des lieux où son fils a reçu le jour, seroit le moyen le plus propre à en rappeller l'idée & toutes les circonstances, d'autant plus qu'ayant fait différens voyages à Paris, il connoît parfaitement cette grande Ville. Mais enfin on est forcé de le dire, le Chevalier Stewart jouit en Ecosse d'une fort bonne santé. On sçait même qu'il se disposoit à venir en France, lorsque la procédure criminelle a commencé: *les Tuteurs du Réclamant l'ont eux-mêmes déclaré dans une Requête imprimée en Ecosse au mois de Mars 1763, en se plaignant de la poursuite criminelle, comme du seul obstacle qui empêchoit que le pere ne se transportât en France.* Pourquoi ce motif l'empêche-t-il de paroître? Ne se rend-il pas, par une conduite si opposée à l'honneur & au mouvement de la nature, accusateur & témoin contre lui-même?

A. STUART.

DANJOU, *Pour le Chevalier Dalrymple.*

---

De l'Imprimerie de KNAPEN, Pont S. Michel. 1763.



# ARTICULATION

## *DES FAITS*

DE SUPPOSITION DE PART,

*ADMIS*

PAR LA COUR SOUVERAINE D'ECOSSE,

*CONTRE*

LE PRÉTENDU FILS

*DU CHEVALIER STEWART,*

ET DE

MILADY JEANNE DOUGLAS.





*29 Juin 1763.*

# FAITS

## QUE S'OFFRENT DE PROUVER GEORGES-JACQUES Duc D'HAMILTON & de BRANDON, Marquis de DOUGLAS, &c. Héritier-Mâle de feu ARCHIBALD, Duc de DOUGLAS, & ses Tuteurs, Demandeurs,

## *CONTRE la Personne qui prétend être ARCHIBALD DOUGLAS de DOUGLAS, Ecuyer, & ses Curateurs, Défendeurs.*

ARCHIBALD-JACQUES-EDOUARD STEWART, Ecuyer, fut le 9 Septembre 1761, reconnu, en vertu d'un acte de service, héritier par substitution & par provision, de feu *Archibald* Duc de *Douglas*. Le 7 Décembre 1762, le Demandeur demanda la réduction de ce service *; il y insiste actuellement, en s'offrant de prouver.

1.

Que le Défendeur prenant à présent le nom d'*Archibald Douglas*, Ecuyer, n'est point un enfant sorti du corps de Milady *Jeanne Douglas*, mais, au contraire, un enfant supposé & un Imposteur, comme l'étoit aussi le défunt *Sholto-Thomas*, frère jumeau supposé du Défendeur: & plus particulièrement,

2.

Que Milady *Jeanne Douglas* nâquit le 17 Mars 1698 V. S. &

* Acte judiciaire contenant les faits & les preuves qu'il faut donner en Ecosse quand il s'agit de prouver la vérité & la légitimité de sa filiation.

que par conséquent, lors de son mariage supposé avec *Jean Stewart*, Ecuyer, actuellement le Chevalier *Jean Stewart* de *Grandtully*, le 10 Août 1746. V. S. elle étoit âgée de 48 ans & plus, & que le 10 de Juillet 1748, jour où elle est dite être accouchée du Défendeur & de son Frère supposé, elle étoit âgée de 50 ans & plus.

3.

Que dans l'Hiver de 1747 & dans le Printemps de 1748, Milady *Jeanne Douglas* fut souvent vue à Aix-la-Chapelle par des Sujets de la Grande Bretagne, Personnes de rang & d'honneur, qui n'apperçurent en elle aucuns signes, ni aucunes apparences de grossesse.

4.

Que vers la fin du mois de Mai 1748, N. S. le Chevalier *Jean Stewart*, Milady *Jeanne Douglas*, avec Mademoiselle *Hélène Hewit*, deux Servantes, qui avoient quitté l'Angleterre avec Milady *Jeanne* & un Valet, partirent d'Aix-la-Chapelle pour Liège; que le Valet fut congédié à Liège, & qu'ils prirent la route de Sedan, & que de là, le 5 Juin 1748, N. S. ils partirent pour Rheims par le coche de Sedan.

5.

Que peu de jours après leur départ de Sedan, ces mêmes Personnes arrivèrent à Rheims; que le Chevalier *Jean* & Milady *Jeanne*, avoient été recommandés par quelqu'un d'Aix-la-Chapelle à Monsieur *Andrieux*, Marchand de vins à Rheims; que Monsieur *Andrieux* les plaça avec leur suite, pour peu de jours, dans la maison d'un Aubergiste, à l'*Ecu de France*, & ensuite dans la maison de Madame *Hibert*; qu'ils restèrent dans cette maison jusqu'au 2 Juillet 1748. N. S.

6.

Que pendant leur séjour à Rheims, Milady *Jeanne* employa Mademoiselle *Sautré*, Couturière dans cette Ville, pour lui faire ou lui ajuster une robe; que Mademoiselle *Sautré* prit sa mesure, & lui mit la robe peu de jours avant que Milady *Jeanne* partît pour Paris; que dans cette occasion elle eut lieu de voir le sein, & la taille de Milady *Jeanne*, & qu'elle n'observa pourtant en elle aucune apparence de grossesse.

7. Que

7.

Que pendant le séjour de Milady *Jeanne* chez l'Aubergiste à l'Ecu de France, de même que chez Madame *Hibert*, aucune de ces familles n'a jamais vu ni Médecin, ni Chirurgien, ni Sage-Femme avec Milady *Jeanne*, & qu'elle ne demanda, ni à eux, ni à la famille de M. *Andrieux*, les secours qu'on pouvoit procurer à Rheims à une femme en couches.

8.

Que Rheims est une grande Ville bien peuplée, qui contient environ 30000 habitans; qu'il y demeure plusieurs bonnes familles; qu'il y a à Rheims un Collége de Médecine & une Université; qu'au commencement de Juillet 1748 N. S. l'on pouvoit avoir à Rheims de très-bons secours pour les femmes en couches; & que particulièrement il y avoit alors six sages-femmes fort habiles & connues pour telles, de même que onze Chirurgiens de nom, dont la plûpart étoient dans l'usage de suivre l'accouchement des femmes de toutes sortes d'états.

9.

Que Milady *Jeanne* fut souvent vue de toute la famille de M. *Andrieux*, & des personnes chez qui elle logea; particulièrement de l'Aubergiste à l'Ecu de France, & des Demoiselles *Hibert*, & qu'aucune de ces personnes ne s'est jamais apperçue qu'elle fût grosse.

10.

Que dans le mois de Juin 1748 N. S. le Chevalier *Jean* partit seul de Rheims pour Paris, laissant Milady *Jeanne*, Mademoiselle *Hewit* & deux servantes à Rheims; qu'il revint à Rheims, & qu'ensuite lui, Milady *Jeanne* & Mademoiselle *Hewit*, partirent pour Paris sans domestiques; & que ce départ précipité parut comme l'effet d'une résolution subite.

11.

Qu'ils laissèrent à Rheims leurs deux servantes en pension, sous le faux prétexte qu'ils manquoient d'argent pour les emmener avec eux à Paris, quoique les frais de ce transport, quand elles auroient été dans la même voiture que Milady *Jeanne*, ne se fussent montés qu'à 12 liv. ou 10 sh. st. pour chacune, & que dans la Maison où Milady *Jeanne* demeura à Paris, elles eussent été logées à aussi bon marché qu'à Rheims.

12. Que

12.

Que dans l'année 1748 le Chevalier *Jean* & Milady *Jeanne* reçurent beaucoup plus d'argent que les 300 livres ſterl. de rente que le Duc de *Douglas* faiſoit à ſa ſœur. Que le 3 Janvier 1748 Milady *Jeanne* donna une obligation pour 200 liv. ſterl. à M. *Guillaume Robertſon* de *LadyKirk*, qu'elle lui emprunta vers ce tems-là; qu'avant ſon départ d'Aix-la-Chapelle le Chevalier *Jean* emprunta 50 liv. ſterl. à Milady *Wigton*, & que le 29 Avril 1748 Milady *Jeanne* tira deux lettres-de-change ſur ſes Correſpondans, & en reçut la valeur, chaque lettre étant de 75 liv. ſterl. dont une étoit pour les trois mois de rente de ſon frère le Duc de *Douglas*, dus au deux Août 1748; que le 8 Août 1748, Milady *Jeanne* tira encore une lettre-de-change ſur ſes Correſpondans de 75 ſterl. pour les trois mois de ladite penſion dus à la S. Martin 1748; qu'au mois de Septembre 1748 le Chevalier *Jean* & Milady *Jeanne* empruntèrent 100 liv. ſterl. au Lord *Blantyre*.

13.

Que le 2 Juillet 1748, N. S. huit jours avant la date de l'accouchement prétendu, le Chevalier *Jean*, Milady *Jeanne* & Mademoiſelle *Hewit* partirent de Rheims pour Paris par le coche de Rheims; qu'il y a de Rheims à Paris plus de 33 lieues ou de 100 milles; que le coche de Rheims eſt une voiture fort incommode; qu'il y avoit alors des Voyageurs dans ce Carroſſe, Madame *Audry*, & ſon fils M. *Audry* Curé de Remilly, perſonnes bien nées & fort reſpectables, qu'ils entrèrent dans le carroſſe à deux heures après minuit, & qu'ils voyagèrent juſqu'à huit heures du ſoir; que les deux jours ſuivans ils y entrèrent entre 5 & 6 heures du matin; que malgré les incommodités de la voiture & les fatigues du voyage, Milady *Jeanne* ne ſe trouva nullement indiſpoſée; que Madame *Audry* elle-même mère de vingt enfans, quoiqu'elle fût à côté de Milady *Jeanne* pendant tout le voyage, n'apperçut en elle aucune marque de groſſeſſe.

14.

Que le Chevalier *Jean*, Milady *Jeanne* & Mademoiſelle *Hewit* arrivèrent à Paris le 4 Juillet au ſoir 1748, N. S. c'eſt-à-dire, ſix jours avant le prétendu accouchement; qu'à leur arrivée ils deſcendirent dans la maiſon de M. *Godefroy*, nommé l'Hôtel de Châlons, rue S. Martin, où loge ordinairement le coche de Rheims.

15. Que

15.

Que peu de jours après ils quittèrent *Godefroy* pour aller loger dans la maiſon de Monſieur & de Madame *Michelle*, nommee le *Petit Hôtel d'Anjou*, rue Serpente, fauxbourg S. Germain, où il y avoit alors une fille nommée *Marie*.

16.

Et comme le Défendeur a tâché de prouver dans ſon *ſervice* devant l'Enquête, que Milady *Jeanne* étoit accouchée de lui, de même que de ſon frère jumeau *Sholto Thomas*, dans la maiſon de Madame *le Brun*, fauxbourg S. Germain, & qu'elle y étoit reſtée en couches pendant neuf ou dix jours après ſon accouchement ; le Demandeur au contraire s'offre de prouver que le Chevalier *Jean*, Milady *Jeanne* & Mademoiſelle *Hewit* n'ont pas logé dans la maiſon de Madame *le Brun* fauxbourg S. Germain dans le mois de Juillet 1748. N. S. ; mais qu'ils étoient dans la maiſon de M. Godefroy & dans celle du ſieur *Michelle* aux jours & époques qui ſont tout-à-fait incompatibles avec la poſſibilité que Milady *Jeanne* ſoit accouchée dans la maiſon de Madame *le Brun* le 10 Juillet 1748 N. S. ou qu'elle ſoit demeurée en couches pendant dix ou douze jours, à compter de celui de cet accouchement ; & que pendant ce tems il n'y eut ni dans la maiſon du ſieur *Godefroy*, ni dans celle du ſieur *Michelle* aucun accouchement, ni aucune indiſpoſition, ni même aucune apparence qu'elle fût enceinte, ou accouchée récemment.

17.

Que la Police de Paris oblige tous ceux qui reçoivent des Etrangers ou qui tiennent des Hôtels meublés, ou des appartemens garnis à louer, à coucher ſur un Livre intitulé, *Livre des Logeurs*, les noms & les pays de toutes les perſonnes qui viennent y loger, de même que la date de leur entrée ; que ces Livres ſont de tems en tems examinés par les Inſpecteurs de Police, à qui il eſt ordonné de faire la viſite de ces Hôtels & Logemens au moins une fois par ſemaine ; que ces Inſpecteurs & Commiſſaires de quartier envoient régulièrement une copie de ce qu'ils trouvent dans le cours de leurs viſites couché ſur ces Livres au Bureau de Police, où ces rapports ſont enregiſtrés dans un Livre que l'on garde exprès.

18. Que

18.

Que le Chevalier *Jean*, Milady *Jeanne*, & Mademoiselle *Hewit* quittérent la maison de Madame *Michelle*, sous prétexte d'aller à la campagne pour en rapporter un enfant à eux, qu'ils disoient avoir mis en nourrice; qu'ils revinrent chez Monsieur *Michelle*, ayant avec eux un enfant qu'ils dirent qu'ils avoient amené de la campagne; qu'ils amenèrent aussi une Nourrice avec eux; que l'âge des jeunes enfans pendant les premieres semaines peut se discerner facilement; & que cet enfant paroissoit alors avoir au moins six semaines; qu'une certaine Madame *Blainville* logeoit alors chez Monsieur *Michelle*, dans la chambre voisine de celle de Milady *Jeanne*; que Madame *Blainville* fut invitée à voir l'enfant qui crioit terriblement & sans cesse; qu'elle trouva l'enfant en très mauvais état; & qu'après avoir examiné la Nourrice, elle la trouva incapable de le nourrir; qu'alors on la paya & qu'elle fut congédiée, & que le Chevalier dit qu'il l'avoit trouvée dans les rues.

19.

Que le Chevalier *Jean*, Milady *Jeanne* & Mademoiselle *Hewit* s'adresserent à la femme du Sieur *Michelle* pour qu'elle leur recommandât une Nourrice, qu'elle leur recommanda en effet Madame *Fauvre*, femme d'un Menuisier demeurant dans le voisinage; que Madame *Fauvre* fut aussi-tôt arrêtée comme Nourrice; & qu'après avoir été quelques jours avec l'enfant dans la maison du Sieur *Michelle*, il lui fut permis de l'emmener avec elle dans sa propre maison & dans la même rue, où ledit enfant resta en nourrice pendant le reste de leur séjour à Paris.

20.

Que ni le Sieur *Godefroy* ni sa femme n'avoient aucune connoissance de la personne nommée Madame *le Brun* ou *la Brune*, qui louât en chambres garnies; que ni eux, ni Madame *Michelle*, ni Madame *Blainville*, ni la Nourrice *Fauvre*, n'ont jamais entendu dire que Milady *Jeanne* eût logé dans la maison d'une nommée Madame *le Brun* ou *la Brune*, ou qu'elle fût accouchée à Paris.

21.

Que Monsieur & Madame *Michelle*, Madame *Blainville*, le sieur *Breval* Perruquier, Gendre du Sieur *Michelle*, & la Nourrice *Fauvre* eurent tous occasion de voir l'enfant & de juger de son

âge

âge peu de tems après son arrivée au petit Hôtel d'Anjou ; & que tous comprirent que Milady *Jeanne* étoit accouchée à la campagne, & que l'enfant avoit été amené de la campagne.

22.

Qu'on n'a jamais vu entrer aucun Accoucheur, ni Médecin, ni Chirurgien dans la maison de *Godefroy*, ou dans celle de *Michelle* pour Milady *Jeanne*, pendant tout son séjour chez eux ; & que durant ce séjour elle n'a jamais gardé le lit pour aucune maladie, ni accident quelconque ; & que Madame *Michelle*, Madame *Blainville*, & Madame *Fauvre*, remarquèrent particulièrement que le sein de Milady *Jeanne* étoit plat, & qu'elles ne la virent jamais en état d'allaiter un enfant.

23.

Que pendant le séjour de Milady *Jeanne* chez *Michelle*, elle pria Madame *Blainville* de l'accompagner avec le Chevalier *Stewart* & Mademoiselle *Hewit*, pour aller à Versailles ; qu'en effet ils y allèrent tous en carosse ; qu'ils y virent le Palais & les Jardins ; & qu'ils revinrent le même soir chez *Michelle* ; qu'en allant à Versailles Madame *Blainville* étoit placée dans le carosse vis-à-vis de Milady *Jeanne*, & qu'elle eut occasion de voir son sein ; qu'elle remarqua qu'il étoit fort plat ; qu'une autre fois Madame *Blainville* alla en carrosse avec Milady *Jeanne* à la Place Vendôme & dans d'autres endroits remarquables à Paris ; & qu'à son retour chez *Michelle*, le même soir Milady *Jeanne* s'arrêta à la maison d'une Dame, au service de qui Madame *Blainville* devoit entrer le lendemain ou le surlendemain, afin de demander à cette Dame qu'elle permît à Madame *Blainville* de rester encore quelques jours chez *Michelle* ; que le Chevalier, & Milady *Jeanne* témoignèrent beaucoup d'attention & de bonté pour Madame *Blainville*, & la prièrent instamment de leur donner son nom & son adresse par écrit ; ce qu'elle fit en effet.

24

Que ni le Chevalier *Stewart*, ni Milady *Jeanne*, ni Mlle *Hewit*, lorsqu'ils ont amené l'enfant chez M. *Michelle*, ni dans aucun autre tems, n'ont jamais fait mention, ni fait entrevoir au Sieur *Michelle* ou à sa femme, ou à Madame *Blainville* ou au Sieur *Breval*, qu'ils eussent un autre enfant des mêmes couches ; qu'ils n'ont jamais dé-

ſigné ni l'endroit ni le tems de l'acouchement de Milady *Jeanne*, ni le nom de la perſonne qui l'avoit accouchée.

25.

Que pendant qu'ils étoient chez *Michelle*, le Chevalier, Milady *Jeanne* & Mademoiſelle *Hewit* vivoient de la façon la plus retirée : qu'ils faiſoient venir à manger de chez un Traiteur de ce voiſinage : que le Domeſtique de ce Traiteur leur portoit ſouvent leur dîné & les ſervoit à table ; que ledit Traiteur & ſon Domeſtique demeuroient dans le voiſinage de Madame *Fauvre*, & ſçavoient qu'elle étoit Nourrice de l'enfant.

26.

Que dans l'année 1748 il n'exiſta dans le Fauxbourg S. Germain aucune perſonne du nom de Madame *le Brun* ou *la Brune*, qui tînt Hôtel meublé ou louât en Chambres garnies, comme on le prouvera par les Regiſtres du Bureau de Police, vérifiés ſur la ſignature du Lieutenant Général de Police de cette année, ſur les Livres de Capitation, & ſur d'autres preuves.

27.

Que dans l'année 1748 il n'exiſta à Paris aucun Médecin, ni Chirurgien, ni Accoucheur, ſoit Maître en Chirurgie ou Privilégié, du nom de *Pierre*, *Pier* ou *Peir la Marr*, comme on le prouvera par les Livres de la Société de S. Côme, dans leſquels les noms de tous les Chirurgiens ou Accoucheurs doivent être néceſſairement écrits avant qu'il leur ſoit permis de pratiquer ; que depuis l'année 1748 aucun Chirurgien ni Accoucheur de ce nom n'a été reçu dans le Corps des Chirurgiens à Paris, excepté un, dont le nom eſt à peu-près le même ; à ſçavoir *Louis-Pierre la Mart* qui fut reçu parmi les Privilégiés dans l'année 1750. Que ce *Louis-Pierre la Mart* ſignoit ſon nom de famille ſeulement ; que c'eſt la coutume en France de ſigner ſon nom de famille ſans nom de batême ; que ce *Louis-Pierre la Mart* étoit né à Montreuil-ſur-Mer dans l'année 1711, qu'il avoit fait ſon apprentiſſage à Paris, & que depuis ce tems il eſt conſtant qu'il a fait ſa réſidence dans cette ville : qu'il ſe maria dans l'année 1747 ; qu'il n'a jamais été à Naples, ni dans aucun autre endroit d'Italie, & plus particulierement qu'il n'eſt jamais ſorti de France depuis ſon mariage dans l'année 1747, & qu'il mourut à Paris dans l'année 1753.

28.

Que les Lettres, ſignées *Pier* ou *Peir la Marr*, produites en évidence à l'Enquête dans le ſervice, n'ont pû être écrites par un François, mais qu'elles ſont fauſſes, & qu'elles ont été fabriquées dans le deſſein de ſoutenir cette impoſture que le Demandeur cherche actuellement à dévoiler.

29.

Que dans toutes les Paroiſſes du Fauxbourg Saint Germain on tenoit des Regiſtres de Batêmes dans les mois de Juillet & Août 1748 N. S.; que par une Ordonnance du Roi de France de l'année 1736, tous les Accoucheurs ſont obligés d'enregiſtrer chaque ondoiement qu'ils font, & qu'il n'y a pas un des Regiſtres des Paroiſſes du Fauxbourg S. Germain où ſe ſoit trouvé aucun batême enregiſtré dans les mois de Juillet ou d'Août 1748 N. S de l'un ou de l'autre enfant, dont on prétend que Milady *Jeanne* accoucha alors, & plus particulièrement qu'il n'y a ni batême ni ondoiement du Cadet *Sholto Thomas* marqué dans les Regiſtres d'aucune de ces Paroiſſes.

30.

Que pendant que le Chevalier *Stewart* & Milady *Jeanne* étoient à Paris en Juillet 1748 N. S. il y avoit alors pluſieurs ſujets de la G^de^ Bretagne dans cette Ville & dans ſon voiſinage; que le Chevalier & Milady *Jeanne* avoient vécu auparavant avec quelques-unes de ces perſonnes de la manière la plus intime; qu'aucunes d'elles n'avoient été informées du prétendu accouchement ſuſdit, avant que Milady *Jeanne* & ſa famille euſſent quitté Paris.

31.

Que dans la dernière ſemaine de Juillet au commencement d'Août 1748 N. S. le Chevalier *Stewart*, Milady *Jeanne*, & le Défendeur, leur enfant ſuppoſé avec Mademoiſelle *Hewit* & Mad. *Fauvre* & ſon enfant partirent dans un caroſſe de chez *Michelle* au Petit Hôtel d'Anjou, pour Dammartin, Village ſur la route de Rheims, à environ ſept lieues de Paris, où ils arrivèrent le même jour.

32.

Qu'à leur arrivée dans ce Village ils logèrent dans la maiſon de

Mdlle *Escaliers*, à qui ils furent recommandés par Madame *Fauvre* sa parente , & qu'ils restèrent deux ou trois semaines dans cette maison, pendant lequel tems Milady *Jeanne* fut en bonne santé sans jamais garder le lit par indisposition, qu'elle s'y promenoit quelquefois sur les remparts, & quelquefois dans les autres endroits du Village.

33.

Que la mère & les autres parens de Madame *Fauvre* demeuroient alors à Dammartin; que pour cette raison elle y emmena son propre enfant & le plaça chez sa mère, & que cet enfant y mourut le 8 Août 1748 N. S. peu de jours après l'arrivée de Milady *Jeanne* & de sa famille dans ce Village; que ledit enfant de Madame *Fauvre* y fut enterré le 9 d'Août 1748 N. S. comme on peut le faire voir par l'Extrait mortuaire, ou par le Registre d'enterremens à Dammartin.

34.

Qu'au 8 Août 1748 N. S. le Chevalier *Stewart* partit de Dammartin pour Paris ; qu'il arriva le même soir à l'hôtel de Châlons, tenu par le sieur *Godefroy* ; qu'il y logea les 8, 9, 10, 11 & 12 Août N.S. que pendant ce séjour il n'informa ni le sieur *Godefroy*, ni sa femme, que Milady *Jeanne* étoit accouchée, ni qu'il avoit laissé un de ses fils à Paris aux soins d'un Accoucheur; que l'un ou l'autre de ces jours le sieur *Breval*, Perruquier, gendre du sieur *Michelle*, livra au Chevalier *Stewart* une perruque qu'il lui avoit commandée avant son départ pour Dammartin ; que cette perruque fut portée au Caffé Pelletier par ordre du Chevalier , & que la mesure sur laquelle elle fut faite, existe encore avec les mots suivans; *Monsieur l'Anglois*; que le 12 Août le Chevalier paya la dépense qu'il avoit faite chez le sieur *Godefroy*, & s'en retourna à Dammartin.

35.

Que le Chevalier *Stewart* & Milady *Jeanne* trouvèrent à Dammartin, ou dans le voisinage, une pauvre femme qui s'y étoit rendue avec son mari d'une Province éloignée pour gagner de quoi se soutenir pendant le travail de l'automne; que cette femme avoit un enfant mâle à elle, qu'elle allaitoit alors; que le Chevalier *Stewart* & Milady *Jeanne* engagèrent cette femme, comme Nourrice de leur enfant supposé, & convinrent de l'emmener elle & son mari avec eux à Rheims; qu'ils engagèrent cette femme à laisser son propre enfant à Dammartin; qu'ils y trouvèrent une Nourrice pour lui, &

& qu'ils le placèrent dans la maison chez elle à leurs propres dépens, & qu'ils n'emmenèrent pas l'enfant de cette Nourrice avec eux à Rheims.

36.

Que Madame *Fauvre* resta à Dammartin pendant tout le tems que le Chevalier *Stewart* & Milady *Jeanne* y restèrent, & qu'elle les vit partir pour Rheims; qu'elle fut la seule personne qui allaita l'enfant, actuellement Défendeur, pendant tout le tems du séjour de Milady *Jeanne* à Dammartin, jusqu'à ce que cet enfant fût livré à la Nourrice, qui accompagna le Chevalier *Stewart* & Milady *Jeanne* à Rheims.

37.

Qu'un peu après le retour du Chevalier *Stewart* à Dammartin, lui, Milady *Jeanne*, l'enfant, Mademoiselle *Hewit*, la Nourrice qui avoit été engagée à Dammartin & son mari, partirent pour Rheims dans un carosse que le Chevalier *Stewart* avoit loué à Paris pour transporter sa famille; que le 16 Août 1748 N. S. ils arrivèrent à Rheims, & logèrent dans la maison de Madame *Mayette*, & qu'ils restèrent dans cette maison de Madame *Mayette* jusqu'au tems où le Chevalier, Milady *Jeanne* & Mademoiselle *Hewit* firent un autre voyage à Paris en Novembre 1749.

38.

Que le Chevalier *Stewart*, Milady *Jeanne*, peu après leur retour de Rheims dans le mois d'Août 1748 N. S. firent connoissance avec Monsieur *Maillefer de Tersy* & sa femme, gens d'un rang distingué à Rheims, qui demeuroient dans le voisinage de Madame *Mayette*; que Madame *Maillefer* eut alors occasion de voir l'enfant, & que quand elle le vit la première fois, il paroissoit avoir au moins trois mois; qu'il étoit fort robuste pour son âge.

39.

Que ni Madame *Mayette*, ni la famille du Sieur *Andrieux*, ni le Sieur *Maillefer*, ni sa femme, ni les autres personnes à Rheims qui eurent le plus souvent occasion de voir le Chevalier *Stewart* & Milady *Jeanne* après leur retour à Rheims en Août 1748, N. S. & de s'entretenir avec eux, ne leur entendirent jamais nommer l'Accoucheur qui assista à l'accouchement supposé, ni dans quelle maison cet accouchement supposé se fit.

40.

40.

Que lorſque Mademoiſelle *Sautré*, ci-deſſus mentionnée, eut occaſion de ſe trouver dans la maiſon où logea Milady *Jeanne* après ſon retour à Rheims, & qu'elle y eût vu le Défendeur dans cette maiſon, elle demanda à une des Servantes à qui étoit l'enfant, & qu'en apprenant qu'il étoit à Milady *Jeanne*, elle témoigna qu'elle étoit ſurpriſe que Milady *Jeanne* eût pû accoucher ſitôt, puiſqu'elle ne s'étoit pas apperçue de ſa groſſeſſe avant ſon départ de Rheims, & que Mademoiſelle *Sautré* conta cette affaire peu après à ſa ſœur, couturière comme elle à Rheims, & à pluſieurs perſonnes alors dans cette Ville.

41.

Que Mademoiſelle *Sautré* vers le même tems eut occaſion de faire ou d'ajuſter une robe pour Milady *Jeanne*, & qu'elle ſe ſervit de la même meſure qu'elle avoit priſe avant le départ de Milady *Jeanne* pour Paris.

42.

Que le 22 Septembre 1748, N. S. le Défendeur fut batiſé publiquement & ſplendidement à Rheims ; mais que ni le parain, ni la maraine, ni ceux qui aſſiſtèrent à la cérémonie du batême, n'avoient jamais été à Paris du tems de l'accouchement ſuppoſé, ou pendant le ſéjour du Chevalier *Stewart* & de Milady *Jeanne*, à Paris en Juillet 1748 ; qu'ils n'avoient eu aucune occaſion de connoître la vérité de l'accouchement, autrement que d'après le rapport du Chevalier *Stewart*, de Milady *Jeanne* & de Mlle *Hewit*; que l'acte de batême eſt défectueux & irrégulier dans pluſieurs de ſes points eſſentiels ; & ſurtout en ce qu'il ne ſpecifie ni le lieu, ni la date de la naiſſance de l'enfant ; deux articles qui par les Ordonnances & les Coutumes du Royaume de France auroient dû y être ſpécifiés.

43.

Que quelque tems après ce Baptême Milady *Jeanne* garda ſa chambre pendant quelques jours ; que le Chevalier *Stewart* donna à entendre à Madame *Maillefer* qu'il craignoit une fauſſe couche ; que Madame *Maillefer* qui étoit dans l'uſage de voir ſouvent Milady *Jeanne* n'ajouta pas foi à ces craintes ; qu'elle fit viſite à Milady *Jeanne* pendant le peu de jours qu'elle garda la chambre ; & qu'elle fut

fut perſuadée par les obſervations qu'elle fit alors, qu'il n'y avoit aucun ſymptôme dans Milady *Jeanne* ni de groſſeſſe ni de fauſſe couche ; de plus que Milady *Jeanne* n'a jamais dit, ni donné à entendre à Madame *Maillefer* qu'elle eût fait cette fauſſe couche, & que Madame *Maillefer* n'a jamais entendu dire qu'aucun Chirurgien ou Accoucheur ait été appellé au ſecours de Milady *Jeanne*, pendant cette indiſpoſition feinte ou réelle.

44.

Qu'en Novembre 1749, le Chevalier *Stewart* & Milady *Jeanne* accompagnés de Mad[lle] *Hewit*, partirent encore de Rheims pour Paris, ſous prétexte d'en emmener le Cadet, frère Jumeau du Défendeur ; que lors de leur arrivée à Paris, ils y entrèrent dans une Maiſon où l'on loge en chambres garnies, ſous la déſignation du Colonel *Stewart*, Ecoſſois & de ſa femme, & qu'ils étoient dans cette Maiſon le 19 Novembre 1749.

45.

Qu'ils quittèrent cette demeure & entrèrent dans une autre Maiſon que tenoit la veuve *Selle* à la *Croix de Fer*, rue S. Denis, quartier de S. Jacques de la Boucherie ; que le Chevalier *Stewart* y paſſoit ſous le nom de *Duvernes*, Irlandois, Milady *Jeanne* comme ſa femme, & Mad[lle] *Hewit* comme ſa ſœur, & qu'ils y entrèrent ſous ces déſignations comme logés chez la veuve *Selle* le 21 Novembre 1749 N. S. comme il paroît par les Regiſtres de Police, & autres preuves.

46.

Que le Chevalier *Stewart* s'adreſſa au Curé de S. Laurent, lui diſant qu'il y avoit dans ſa Paroiſſe une Dame très-charitable pour les Pauvres, ſurtout pour ceux qui avoient beaucoup d'enfans ; que cette Dame vouloit même ſe charger d'entretenir & d'éduquer un enfant d'un tel pauvre ; qu'à cette fin il pria le Curé de lui donner une liſte des pauvres de ſa Paroiſſe ; que lorſque le Curé lui demanda le nom de cette Dame, le Chevalier lui répondit qu'elle ſouhaitoit de cacher ſon nom & de faire ſes aumônes en ſecret ; qu'elle étoit Dame de diſtinction, étrangère & d'un caractère très-charitable ; que le Curé ſe défiant de ces prétextes, refuſa de donner au Chevalier *Stewart* une liſte des pauvres de ſa Paroiſſe.

47.

Que le Chevalier *Stewart*, d'après ce refus de la part du Curé de S. Laurent, s'adressa le lendemain ou peu après aux Sœurs de la Charité de la Paroisse de S. Laurent, & qu'après avoir mis entre leurs mains des aumônes pour les pauvres, il leur fit la même histoire, & la même proposition. Que les Sœurs de la Charité lui donnèrent en effet la liste des pauvres familles de la Paroisse.

48.

Que le Chevalier s'étant ainsi procuré la liste des pauvres familles & ayant trouvé en même tems une femme pour l'accompagner dans ses recherches, alla dans plusieurs maisons faire des informations, sous prétexte de charité, comme il est dit ci-devant ; que quand il entroit dans les maisons où il n'y avoit que des filles, il n'y faisoit pas grande attention ; qu'il entra enfin dans la maison d'un homme & d'une femme fort pauvres qui avoient huit ou neuf enfans ; qu'il fixa les yeux sur le plus jeune qui étoit blond, & qu'ayant appris qu'il étoit de l'année 1748, il le choisit sur le champ ; qu'il vanta tant la charité de la Dame dont il prétendoit remplir la commission, & grossit tant les avantages qu'auroit l'enfant s'il étoit confié aux soins de la Dame, que les parens de l'enfant ne s'opposerent que foiblement à sa demande, & que l'enfant resta pourtant cette nuit dans la maison de ses parens.

49.

Que le lendemain le Chevalier *Stewart* revint à la même maison, & répéta les mêmes raisons dont il s'étoit servi la veille, afin d'enlever l'enfant de chez ses parens ; qu'ils se rendirent à ses instances ; qu'il leur donna de l'argent afin d'acheter ce qui étoit nécessaire à l'enfant, & leur laissa aussi quelque argent pour eux-mêmes.

50

Que les père & mère de l'enfant le portèrent le jour d'après à la maison où logeoit le Chevalier, où ils trouvèrent outre le Chevalier *Stewart*, deux Dames ; qu'ils y laisserent l'enfant, mais qu'ayant quelqu'inquiétude sur le sort d'un enfant ainsi abandonné à des Etrangers, ils retournèrent le jour d'après à la même maison, dans l'intention de le reprendre ; qu'ils trouvèrent leur enfant bien habillé & traité avec beaucoup de tendresse par ces Etrangers ; que

le

le Chevalier *Stewart* leur dit qu'il se nommoit *Duvernes* Gentilhomme d'Irlande, qu'il demeuroit communément à Saint Germain en Laye dans le voisinage de Paris, & qu'ils pourroient voir leur enfant dans sa maison quand il leur plairoit ; sur quoi les parens furent satisfaits & laissèrent leur enfant chez le Chevalier.

51.

Mais que de nouvelles inquiétudes pour l'enfant se présentant à l'esprit du père & de la mère, ils retournèrent à cette maison pour la troisiéme fois le jour suivant ; qu'ils y apprirent que ces Etrangers étoient partis ce même matin avec l'enfant dans un carrosse, & qu'ils avoient dit qu'ils alloient à Saint Germain-en-Laye.

52.

Que peu de jours après le père de l'enfant alla à Saint Germain en Laye, & fit des recherches pour rejoindre Monsieur *Duvernes*, sans pouvoir découvrir les moindres traces d'une telle personne ; qu'il fit ensuite un voyage à Rouen, au Havre de Grace, à Dieppe & à d'autres Ports de Mer pour poursuivre ces Etrangers & son enfant, mais sans succès.

53.

Que peu après cet évènement le père de l'enfant s'adressa au Curé de Saint Laurent, & lui raconta toutes les circonstances ; que le Curé s'adressa à Monsieur *Berryer*, alors Lieutenant-Général de Police, pour le supplier de l'aider à découvrir ces Etrangers ; que Monsieur *Berryer* fit faire des recherches, mais sans aucun succès.

54.

Que le Chevalier *Stewart*, Milady *Jeanne* & Mademoiselle *Hewit*, au lieu d'aller à Saint Germain-en-Laye, retournèrent à Rheims avec cet enfant qu'ils nommèrent leur fils, & qui fut ensuite connu sous le nom de *Sholto Thomas* ; que Madame *Maillefer* eut ocasion de voir ce second enfant avec l'autre, actuellement le Défendeur, dans la même chambre, & qu'elle observa que leur tein & leurs tailles étoient différens, & qu'il n'y avoit aucune ressemblance entre eux deux ; que peu de jours après ce dernier retour à Rheims, le Chevalier *Stewart* & Milady *Jeanne* partirent avec toute leur famille de Rheims pour l'Angleterre.

55.

Qu'après la mort de Milady *Jeanne Douglas*, la feue Dame *Marguerite Dalrymple*, veuve du Chevalier Jean *Schaw de Greenoch*, Baronet, prit le défendeur ſous ſa protection, abandonné alors des plus proches parens de Milady *Jeanne Douglas ;* qu'afin de lever les doutes que l'on avoit qu'il fût fils de Milady *Jeanne*, la Dame *Schaw* inſiſta pour que le Chevalier *Jean Stewart* lui donnât par écrit un détail de ce qui regardoit la naiſſance de ſes Enfans ſuppoſés ; qu'en effet le Chevalier donna à Milady *Schaw* ou à quelqu'un de ſa famille, une note écrite & ſignée par lui portant en termes précis, que dans le mois de Juillet 1748, vers le commencement de ce mois, Monſieur & Madame *Stewart* logèrent chez Madame *Michelle* Fauxbourg S. Germain à Paris, où Madame *Stewart* étoit accouchée de deux garçons jumeaux en préſence de Madame *Michelle*, de la fille *Marie*, de Monſieur La Marr, Accoucheur, & de Mademoiſelle Hewit.

56.

Que Milady *Schaw*, ou ſa petite-fille, Madame *Nappier* ou quelque perſonne envoya par ordre de Milady *Schaw* une copie de cette note à Milady *Fanny Stewart*, femme du Chevalier *Jacques Stewart de Goodtrees*, Baronet, alors à Spa, pour la prier de s'informer de ces faits, afin d'établir la réalité du défendeur & de ſon frère ſuppoſé, comme Enfants du Chevalier *Jean Stewart* & de Milady *Jeanne Douglas*.

57.

Que là-deſſus le chevalier *Jacques Stewart de Goodtrees*, Baronet, écrivit une lettre au ſieur *Jean-Gordon*, principal du Collège Ecoſſois à Paris, datée de Spa du 20 Juillet 1756 pour le prier de faire cette recherche, & qu'en même temps le Chevalier *Jacques Stewart* lui envoya copie de la note fournie par le Chevalier *Jean Stewart*, dans laquelle la maiſon de *Michelle* étoit ſpécifiée comme le lieu de l'accouchement ; que le ſieur *Gordon* étant alors lui-même indiſpoſé, employa une autre perſonne pour faire cette recherche à ſa place, & que ſur le rapport de cette perſonne & en ſa préſence il écrivit au Chevalier *Jacques Stewart* une réponſe très-ample qui portoit en général que l'on n'avoit pû rien découvrir de ſatisfaiſant pour montrer que Milady *Jeanne* fût accouchée à Paris ; que la perſonne employée dans cette recherche avoit trouvé la maiſon de *Michelle*, l'hôtel d'Anjou,

d'Anjou rue Serpente, où le Chevalier *Stewart* & Milady *Jeanne* avoient logé alors; qu'on lui avoit appris plusieurs des circonstances rapportées dans les articles ci-dessus spécifiés; que cette personne avoit trouvé la demeure de Mde *Fauvre* la nourrice, mais sans trouver aucune maison où Milady *Jeanne* fût accouchée dans ce tems-là; que le sieur *Gordon* reçut une seconde lettre du Chevalier *Jacques Stewart*, en date du 28 Novembre 1756 N. S. dans laquelle est l'article suivant. » Je serois » fort aise de sçavoir si vous avez appris quelques autres circonstan- » ces sur l'accouchement de Milady *Jeanne* par le moyen de la nour- » rice, que vous m'avez marqué qui est à présent auprès de Madame » la Marquise de *Pompadour*. «

58.

Que Madame *Fauvre* ci-dessus mentionnée étoit dans l'année 1756, & qu'elle est encore actuellement Concierge de l'hôtel de Madame la Marquise de *Pompadour* à Compiegne; & que par-là, il est clair que la personne qui avoit fait la recherche dans l'année 1756 avoit découvert la véritable nourrice du Défendeur dans l'année 1748.

59.

Que la réponse écrite par le Principal *Gordon* au Chevalier *Jacques Stewart* fut envoyée, ou par le Chevalier *Jacques*, ou par Milady *Fanny Stewart* à Milady *Schaw*, ou à Madame *Nappier*, ou à quelque autre parent de Milady *Schaw*, & qu'elle fut vue de plusieurs personnes après qu'ils l'eurent reçue.

60.

Que la vérité de l'accouchement de Milady *Jeanne*, & la légitimité du Défendeur, comme fils du Chevalier *Jean Stewart* & de Milady *Jeanne Douglas* ont été fort douteuses, tant à Paris qu'à Rheims & dans la Grande-Bretagne, & cela même tout récemment après les premières nouvelles de l'accouchement de Milady *Jeanne*; & particulièrement plusieurs personnes de la Grande-Bretagne, résidentes à Paris dans les années 1748 & 1749, eurent de forts soupçons à ce sujet.

61

Que le Chevalier *Stewart*, Milady *Jeanne* & leurs Domestiques furent de bonne heure instruits de ces soupçons, & cela même avant

avant leur départ de Rheims dans l'année 1749 ; que le Chevalier *Stewart* & Milady *Jeanne* firent une tentative en forme de Réquisitoire au mois d'Août 1750, dans l'intention de prendre quelques preuves à Aix la Chapelle de la grossesse de Milady *Jeanne* dans cette Ville, & qu'ils obtinrent que les Déclarations de quelques personnes à Aix la Chapelle touchant cette affaire, fussent faites pardevant Notaire ; & que quoiqu'on le leur ait souvent conseillé, ils n'ont jamais fait la moindre tentative pour prendre d'autres preuves de l'accouchement positif, que les Lettres fausses & fabriquées du prétendu Pier la Marr.

*Signé* DAV. DALRYMPLE JUNIOR.

D'ANJOU, Proc.

COPIES des QUATRE LETTRES du prétendu *Pier* or *Peir La Marr* à Mr. le Chevalier *Jean Stewart.*

Dans lesquelles on a observé l'Orthographe & la Ponctuation des Lettres produites dans le service.

N° I.

Paris Aoust 26. 1749

Monsieur

Vous serez peutetre surpriz, & mesme fasche que J'ay tant difere de vous donner nouvelles de votre chere Enfant qui Dieu mercy se port bien a present mais pour quelque temps passe il a beacoup soufert en poussent ses dents a que lui a empeche de dormir & lui a rendue de fort mauvous heumeur Come J'etois perswade qu' il ny. avoit pas de danger la chose etent tout naturell J'ay voulue vous epargner le deplaisir que vous auroit naturelment Coute d'etre instruet des maux que le petit soufroit scachant bien combien... es parents sont plus facilement allarme de loign plus que moy qui les voit tous les Jours et accoutume a leures. peines Scache Donc monsieur que depuis deux jours il dorm et mange bien & a repris son bonn hevmeur naturele je ne puis pas me trop lover de la nourice elle est soigneuse et a toutes les tendres qu'elle pouvoit avoir possiblement. sy L'enfant etoit a elle j'ay lui fait scavoir. que vous est informez de son merit & L'assure q'u. elle sera l ien iecompence come j'ay trouvois par votre derniere que ma silence plus longe qu'a l'ordinair vous a donne de la peine je ne manqueroi pas a l'avenir d'ecrir plus souvent etant monsieur

Votres tres humble
et tres obeysent Serviture
PIER LA MARR

*Ayant pour adresse*,
A Monsieur Monsieur Stewart
Gentilhome Ecossois a Rheims
en Champagne

*Nota*. Le cachet de cette Lettre est en cire, & semblable à celui de la Lettre N° 4.

## Nº II.

Paris Septembr 18eme 1749

Monſieur

J'ay reçue l'honeur de la votre du dixieme Courent et ſelon votre deſir ayent Examine et bien Conſidere L'etat de La ſante du votre cher Enfant auſſi bien que celle de la nourice J'ay trovvois a propoſt de ſeverer l'enfant il ne fant pas vous etonner ſ'il a ete un peu incomode. ſur le changement du diete c'eſt a quoy Je m'attendois. il a eu une petitte eſpece de fiever, que n'a dure que Trois Jours a preſent il mange et dort bien. J'ay lui ay fait prendre de la Ruebarb ce qui a eu le melliever effect imaginable. et Selon toute aparence. il eſt a preſent hors du danger des tout ſuit de L'aſſeverment J'ay toujours trouve la nourice ſi ſoigneuſe que J'ay Juge a propoſt de continuer l'Enfant entre ſes mains Seachant que perſone ne peut avoir une plus tendre ſoin. Je ſuis tres perſwade que vous ſerez tres ſatisfait en le voyent. Ce que vous nous fait eſperer ſera bientot. en attendent cette honeur mouſieur J'ay celle d'etre avec Reſpect

Votre tres humble
et tres obey ſent Serverteur
PIER LA MARR

*Ayant pour adreſſe*,

A Mouſiur Monſieur Stewart
Gentilhome Ecoſſois a Rheims
en Champagne

*Nota*. Il paroît qu'on s'eſt ſervi d'un pain à cacheter pour cacheter cette Lettre.

## Nº III.

Parris Octbr 4iem 1749

Monſieur

J'ay bien de plaiſir de vous aprendre que monſieur votre fil depuis le dernier dents q'u il a pouſſe qui lui avoit cauſe tant de douleurs a repri de la force tellement que l'on ni le reconnoitrait pas Enfin pour tout dire il eſt a preſent autant avance q'u il eſt poſſible de voir un Enfant de Son age vous ſerezbien agreeablement ſurpris in le voyent il marche it rien ne lui manq ... la langué le ſoins de la nourice

nourice ne . . . J'ammays etre trop recompensé j'ai l'honeur monsieur d'etre Respecteusement

Votre tres humble
et tres obeisent servitúre
PEIR LA MARR

*Ayant pour adresse*,

A Mousieur Mousieur Stewart
Gentilhome Ecossois a Rheims
en Champagne

*Nota.* Il y a apparence qu'on s'est servi de pain a cacheter pour cacheter cette Lettre.

## N° IV.

Paris Jain le 9 ume 1752

Monsieur

J'ay reçut la ooke ili a quilque temps par la quille Je suis bien aise d'apprendre que les freres Jumaux dout J avois le bon heur d'heureusement * accoucher Madam votre chere Epouse 10 ieme Juliet 1748 Se porteut bien, sar tout le Cadet Sholto Thomas pour qui il y avoit a Craindre etont venne an monde si foible, que j' etois oblige - de suir aussi La †, fonction du Pretre de craint qu' il auroit parti pour L' autri monde sans citte Ceremonie si essentiel Je vous prie de vouluir fair mes tres humble Compliments a madame Stewart *votre tres chere Epouse et a Madamoyselle Huitte mon assistente*, et d' etre perswade *Mousieur que J'ay L'honour d'etre*

votre tres humble
Et tres obeysent Serviteur
PEIR LA MARR.

P : S ; Depuis votre d'epart, J'ay fait le tour d' *italy* et une *Sejour* du dix mois a *Naples*, *qui m'a fait beaucoup de bien. au poitrin* et J'ay trovvois L'air Sulphereux de naples si *balsamique* en *me Soulagent* Le poitren que Je suis determine d'y retourner bientot Je n'attend que L'ocasion favorable d'e † trouver un amy pour m'acompagner dans le voyage

* Ce mot a été écrit ainsi, *heuremenmement.*
† Ici on peut lire, quoiqu'ils soient effacés, ces mots, *monde si foible.*
† Il y a apparence qu'on a écrit ici le mot *retourner*, quoiqu'il soit effacé.

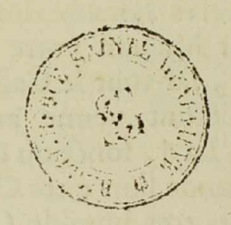
Cette

Cette letter vour Sera livré par Monſieur de Bois, mon amy intime, qui vas S'établir a Londre, pour peindre en migniature Si vous pouvez lui aider a trouver d'emplois. vous me ferez Mouſieur une plaiſir Senſible

*Ayant pour adreſſe*,

A Mouſieur Mouſieur
le Coll[nl] Steward a
L'ondre

*Note*. le cachet de cette letre en cire y eſt encore attaché, & eſt ſemblable à celui de la lett.e. n°. 1.



De l'Imprimerie de Michel LAMBERT, rue & à côté de la Comédie Françoiſe, 1763.